

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 54 à 60 du règlement provisoire.)

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application de l'article 60 du règlement provisoire.)

Art. 60. —

Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

215. — 17 février 1959. — M. Georges Bonnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : la société X, minotier, avall, au 30 juin 1949, un compte « Contributions indirectes » accusant en comptabilité un solde créditeur supérieur de 213.126 F à la somme dont le montant exact fut révélé par l'administration intéressée suivant note du 8 août 1949. Elle ouvrit alors, à la date du 1^{er} juillet 1949, un compte « Contributions

indirectes n° 2 » avec un solde créditeur au départ correspondant à la somme réellement due, en omettant de virer au crédit du compte Pertes-et-profits les 213.126 F du compte n° 1, représentant désormais une dette qui n'était plus exigible. Ce n'est que par une décision du 2 octobre 1953 que les associés de la société X décidèrent de virer cette somme à la réserve extraordinaire en considération du fait qu'elle représentait un profit imposable à rattacher à l'exercice 1949, couvert par l'amnistie fiscale. Il lui demanda : 1° l'administration est-elle fondée à considérer que les 213.126 F représentent une provision devenue sans objet en 1953 et à les rattacher, en conséquence, aux bénéfices de l'exercice 1951-1952, 2° ne devait-elle pas, au contraire, appliquer les dispositions contenues dans la circulaire du 26 juin 1952, n° 2278, page 15, de l'administration centrale, selon lesquelles cette provision — en admettant qu'elle puisse être qualifiée de telle — n'était pas imposable dès lors que la société en cause établit de façon certaine qu'elle est effectivement devenue sans objet en 1949 exercice amnistié.

216. — 17 février 1959. — M. Meck expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par acte du 22 décembre 1954, une sœur, copropriétaire indivise par moitié avec son frère d'une maison estimée à 2 millions de francs, en a acheté la moitié indivise de son frère moyennant le prix de 1 million de francs, en déclarant, dans l'acte, vouloir bénéficier des allègements fiscaux prévus à l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 (alors en vigueur) comme occupant au jour de l'acte, à titre d'habitation principale dans cette maison, un logement estimé à 875.000 F, et demande si la vente de la moitié indivise peut bénéficier desdits allègements dans la limite de la partie du prix de vente adhérent

au logement effectivement occupé par l'acquéreur » (soit sur 875.000 F) (conf. R. S. E. B. à M. Dorey, du 5 février 1955, ind. 8683; M. Mazier, du 19 octobre 1957, ind. 9343; M. Bricoul, du 27 novembre 1957, ind. 9512); on bien si cette vente ne peut bénéficier de décrets allégements que sur la part de moitié du prix afférent audit logement (sur 427.500 F).

220. — 17 février 1959. — M. Falala demande à M. le ministre des armées de préciser les raisons qui ont amené la 6^e région militaire à retirer aux agriculteurs de la région de Nauroy, Morouvillers, Froznes (Marne) l'autorisation de cultiver plusieurs centaines d'hectares de terrains militaires à partir de l'année culturale 1959-1960, les intéressés devant éprouver un préjudice considérable.

221. — 17 février 1959. — M. Falala demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de préciser: 1^o le nombre des dossiers restant à examiner à la date du 1^{er} janvier 1959 pour l'attribution de la carte du combattant de la Résistance; 2^o les mesures qu'il compte prendre pour hâter la liquidation de ces dossiers; 3^o le nombre des fonctionnaires, tant à Paris que dans les départements, encore occupés par les offices.

222. — 17 février 1959. — M. Falala demande à M. le ministre des armées s'il est exact que les engagés volontaires par devancement d'appel sont exemptés de servir en Algérie et, dans l'affirmative, en vertu de quelles instructions.

223. — 17 février 1959. — M. Falala demande à M. le ministre de la construction de préciser: 1^o le nombre de dossiers de dommages de guerre: a) mobiliers; b) immobiliers, restant à liquider; 2^o le montant des sommes dont l'Etat est encore redevable aux sinistrés (en espèces et en titres); 3^o dans quel délai seront indemnisés les ayants droit; 4^o le nombre des fonctionnaires, tant à Paris que dans les départements, encore occupés par les services de dommages de guerre.

224. — 17 février 1959. — M. Vanier expose à M. le ministre du travail le cas des anciens employés de banque, âgés de plus de soixante-cinq ans, qui attendent depuis dix-sept mois l'exécution des dispositions du décret du 23 septembre 1957 prévoyant l'application dans les trois mois de la loi du 1^{er} décembre 1956 tendant à l'octroi d'une retraite complémentaire. Il lui demande de l'informer des raisons de cette situation anormale et de lui préciser si un règlement d'administration publique doit être publié prochainement.

225. — 17 février 1959. — M. Jean Albert-Sorel demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les dispositions de l'article 6 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955, prorogées par le décret n° 57-1332 du 28 décembre 1957, qui accordent une exemption temporaire de taxe foncière aux inscriptions prises au profit des organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier, ont pour conséquence de priver du bénéfice de l'exonération de la taxe hypothécaire une société de secours mutuels, reconnue d'utilité publique, qui consent des ouvertures de crédit à ses adhérents en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier, alors qu'une telle société jouissait de cette exonération antérieurement à la mise en application dudit décret du 30 avril 1955.

226. — 17 février 1959. — M. Davoust rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 69 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les allocations de salaire unique et de la mère au foyer sont imposables à la surtaxe progressive dans les mêmes conditions que les pensions et rentes viagères; il lui fait observer que, si cette mesure peut se justifier en ce qu'elle permet de réduire le nombre des abus auxquels donne lieu l'attribution des dites allocations lorsqu'il s'agit de ménages, elle apparaît par contre difficile à justifier à l'égard des allocataires isolés qui ne bénéficient incontestablement que d'un seul revenu professionnel, ainsi qu'à l'égard de ceux dont le conjoint est malade ou infirme. Il lui demande s'il ne semble pas équitable de modifier l'article 69 susvisé afin d'exonérer de la surtaxe progressive les allocations de salaire unique et de la mère au foyer versées soit à un allocataire isolé, qui assume seul l'entretien effectif du ou des enfants, soit à un allocataire dont le conjoint malade ou infirme n'a pas les revenus nécessaires pour assurer l'entretien du ou des enfants.

227. — 17 février 1959. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que M. et Mme M..., en leur vivant propriétaires-cultivateurs, ont, aux termes d'un acte du 31 juillet 1951, fait don d'un bien, en avancement d'hoirie et par imputation des droits des donataires dans les successions des donateurs, à M. Victor M... et Mme Marie M..., deux de leurs enfants issus de leur mariage, de la nue-propriété pour y réunir l'usufruit au jour du décès du survivant des donateurs d'uno pro-

priété rurale exploitée alors en qualité de fermiers par M. et Mme Marie M... (dont la femme était l'une des donataires audit acte); que M. et Mme M..., donateurs, sont décédés en 1951 et 1952 en laissant pour héritiers leurs quatre enfants issus de leur mariage, dont M. Victor M... et Mme Marie M..., donataires à l'acte du 31 juillet 1951; qu'aux termes d'un acte reçu par le même notaire, le 1^{er} septembre 1953, les quatre enfants des époux M... ont procédé au partage des biens et valeurs dépendant des successions de leur père et mère et qu'il a été attribué conjointement à M. Victor M... et Mme Marie M..., par confusion, le montant de rapport par eux dû aux successions de leur père et mère, en vertu de la donation en avancement d'hoirie susénoncée du 31 juillet 1951; ce partage a eu lieu sans soule ni retour de part ni d'autre, les deux autres enfants ayant été remplis de leurs droits par d'autres immeubles et valeurs mobilières dépendant des successions de leurs père et mère; qu'actuellement, M. Victor M... et Mme Marie M... veulent sortir de l'indivision, M. et Mme Marie M... étant toujours exploitants en qualité de fermiers de cette même propriété rurale d'une valeur inférieure à 2 millions de francs (et ce depuis le 1^{er} novembre 1946) alors qu'avant cette date cette propriété était exploitée par M. et Mme M..., donateurs. Il lui demande si ladite dame Marie M..., qui achèterait à titre de licitation faisant cesser l'indivision la moitié indivise appartenant à son frère, peut prétendre à l'exonération du droit de soule à concurrence de 3 millions de francs du prix de cette licitation qui équivaut à partage (art. 410 du code de l'enregistrement et 710 du code général des impôts).

228. — 17 février 1959. — M. Eugène-Claudius Petit demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui fournir le détail des sommes versées à l'administration des domaines par les différends concessionnaires du Grand-Palais pour les années 1954, 1955, 1956, 1957 et 1958, ainsi que le nom et la personnalité civile de chaque concessionnaire, la durée de la concession, le montant du cautionnement exigé et le taux de la concession (minimum et pourcentage sur les entrées).

229. — 17 février 1959. — M. Desouches expose à M. le ministre des armées qu'au moment où le budget de la nation impose de si lourds sacrifices à tous les Français, et en particulier aux anciens combattants, il lui semble anormal que des acquisitions ou expropriations d'enclaves soient faites, sans raisons valables, par l'armée militaire. Ces acquisitions projetées pouvant aller jusqu'à l'expropriation vont gêner des petits propriétaires de pavillons modestes qui sont enclavés depuis la création du parc du matériel de Luce (Eure-et-Loir), c'est-à-dire depuis 1914. Il demande s'il n'est pas possible, alors que l'armée elle-même a construit, dans ce parc à matériel, des pavillons d'agents militaires sur des terrains réquisitionnés pour y installer des bâtiments destinés à recevoir du matériel de guerre, que ces enclaves subsistent jusqu'à la disparition de leurs occupants actuels.

230. — 17 février 1959. — M. Quinson rappelle à M. le ministre de la construction que par décret n° 53-701 du 9 août 1953, a été instituée une participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction, sous la forme d'un investissement de 1 p. 100 des salaires payés par l'entreprise et que les modalités d'application de ce décret ont été précisées par un décret et par un arrêté, tous deux datés du 2 décembre 1953. Ces textes précisent les différentes formes que peut revêtir l'investissement; mais si une entreprise possède déjà des logements ouvriers, les dépenses annuelles d'entretien et d'amélioration de ces logements ne sont pas considérées comme investissements, même si elles ne sont pas récupérables sous une forme quelconque, par l'entreprise. Cette situation est anormale car pour remédier à la crise du logement, il ne suffit pas de construire, il faut encore entretenir les logements existants. Il demande s'il ne serait pas opportun d'apporter des modifications aux textes précités afin que soient déductibles de l'impôt de 1 p. 100 les sommes non récupérables consacrées par une entreprise à l'amélioration et à l'entretien des immeubles qu'elle consacre au logement des ouvriers.

231. — 17 février 1959. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de la construction le nombre des bénéficiaires de l'allocation logement: a) au 1^{er} janvier 1950; b) au 1^{er} janvier 1954; c) au 1^{er} janvier 1959.

232. — 18 février 1959. — M. Juskiwanski expose à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones qu'aucun délai de transport n'est indiqué pour les colis postaux avion de denrées périssables, remis à une gare S. N. C. F. du Sud-Ouest à destination de l'étranger. Dans un litige, il a été répondu à l'expéditeur que, ni la Société nationale des chemins de fer français, ni Air France, n'étaient parties au contrat de transport, conclu entre l'expéditeur et l'administration des postes, télégraphes et téléphones, bien que le récépissé d'expédition soit signé d'un agent de la Société nationale des chemins de fer français. Or, l'administration locale des postes, télégraphes et téléphones, encore moins que la Société nationale des chemins de fer français et Air France, n'indique de délai de transport. Il lui demande quel peut être, dans ce cas, le délai de transport prévu par l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour les colis postaux avion.

233. — 18 février 1959. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre de la construction le cas des candidats à l'accession à la propriété, qui ont équilibré leur budget par des emprunts pour se procurer les sommes correspondant aux devis, et qui ne peuvent faire face aux réévaluations périodiques de ces derniers. Il lui demande: 1° quelles formules existent déjà pour aider les candidats à faire face à ces charges; 2° s'il envisage des mesures nouvelles exceptionnelles pour que les personnes dont la construction est terminée ou en cours d'achèvement, trouvent auprès des sociétés immobilières de crédit des facilités de règlement.

234. — 18 février 1959. — M. René Pieven appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conditions de fonctionnement de la commission de première instance de dommages de guerre d'Indochine, siégeant à Paris, rue de Lille. Devant l'insuffisance des indemnités attribuées aux nombreux agents de l'Etat, militaires et civils, sinistrés en Indochine, notamment du fait de l'agression japonaise, cette commission est saisie de très nombreux recours. Il lui demande: 1° combien de recours ont été examinés au cours des douze derniers mois; 2° quel est le délai moyen entre les recours et les décisions; 3° quelles mesures il compte prendre pour accélérer le fonctionnement de la commission.

235. — 18 février 1959. — M. René Pieven demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il est exact que l'industrie hôtelière est exclue du champ d'application des décrets des 10 août 1957 et 10 février 1958 relatifs à la carte d'exportateur; 2° dans l'affirmative, quels sont les motifs de cette exclusion, compte tenu de l'importance des rentrées de devises qu'assurent les hôtels de tourisme et des investissements considérables qui sont nécessaires pour la conservation ou la modernisation de ces hôtels, afin d'attirer une clientèle étrangère sollicitée activement par de nombreux autres pays européens.

236. — 18 février 1959. — M. René Pieven demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si la suppression de la retraite des combattants est rétroactive et, dans la négative, s'il sait que les guichets du Trésor refusent de payer le prorata de la retraite correspondant à la période écoulée entre la dernière échéance payée et le 2 janvier 1959, date d'application de l'ordonnance supprimant la retraite.

237. — 18 février 1959. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre du travail si, en considération des conditions très dures de la profession de mineur de houille et des avatars occasionnés par le renouvellement du personnel, il a envisagé les moyens d'assouplir le régime de la retraite dans cette profession pour certaines catégories, notamment pour les mineurs ayant travaillé au fond pendant trente ans et ceux qui, silicoseés, ont dû être reclassés dans les services de jour.

238. — 18 février 1959. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre du travail le désir généralement exprimé par les mineurs (cadres et ouvriers) de pouvoir, dans le cadre de leur régime particulier de sécurité sociale minière, consulter le praticien de leur choix, fut-il étranger au service médical attaché à cet organisme. Il lui demande quelles raisons, législatives ou autres, ont déterminé, sur ce point, le système actuel, et quelles mesures pourraient être envisagées pour donner aux mineurs cette satisfaction.

239. — 18 février 1959. — M. Fouchier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1372 nouveau du C. G. T. (ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958) dit: « Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 est réduit à 1,10 pour 100 pour les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation au jour du transfert de propriété. » Et la circulaire de l'administration de l'enregistrement du 5 janvier 1959, n° 1 (§ 401) dit: « En vertu de l'article 1372 nouveau C. G. T. tel qu'il résulte de l'article 49 de l'ordonnance, le nouveau régime profitera à toutes les mutations à titre onéreux de locaux à usage d'habitation au jour du transfert de propriété quels que soient leur date de construction, leur condition d'occupation, leur caractère d'habitation principale ou de résidence secondaire et leur destination future. » L'article 1372 semble avoir voulu faire profiter d'une réduction de droit les immeubles bâtis à usage d'habitation pour permettre aux vendeurs de tirer un profit équitable de leur propriété. Des contribuables, cependant, acquis avant le 30 décembre par compromis (l'acte n'ayant été réalisé que depuis le 5 janvier 1959) un immeuble autrefois à usage d'hôtel, désaffecté depuis de nombreuses années, comportant des salles de café et de restaurant et six chambres d'hôtel, dans l'intention de faire un commerce au rez-de-chaussée, mais d'aménager les étages à son usage personnel d'habitation. Il en a fait la déclaration dans l'acte. Le receveur de l'enregistrement, fort du nouvel article 1372, a perçu les droits à 16 p. 100. Il lui demande si le contribuable devait payer ce taux maximum d'enregistrement, ce qui semble contraire au vœu du législateur, qui paraît vouloir favoriser la création de logements d'habitation.

240. — 18 février 1959. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre du travail que les professeurs de danse, contrairement aux professeurs de musique, ne peuvent s'affilier à la caisse des travailleurs non salariés et qu'à une question précédente, il lui avait été répondu que les intéressés ne pourraient obtenir satisfaction que par voie législative. Il lui demande quand il compte déposer un projet de loi susceptible de venir au secours de cette profession qui a été jusqu'ici complètement oubliée.

241. — 18 février 1959. — M. Orrion expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant photographe, sinistré totalement en 1913, a par la suite perçu diverses indemnités au titre de dommages de guerre, et notamment une indemnité d'éviction pour perte des clichés photographiques impressionnés détruits. L'administration des contributions directes, à l'échelon départemental, estime que l'indemnité versée au commerçant sinistré est impossible car les frais de constitution des clichés ont été déduits en frais généraux des exercices antérieurs à leur destruction. Or, selon une doctrine constante, les indemnités de dommages de guerre ne sont pas impossibles lorsqu'il s'agit d'éléments détruits donnant lieu à reconstitution; elles le sont, par contre, lorsqu'il s'agit d'éléments endommagés donnant lieu à réparation. Dans le cas de clichés photographiques impressionnés il ne s'agit pas d'éléments réparables mais bien d'éléments détruits dont la reconstitution est impossible. Il lui demande: 1° si l'indemnité d'éviction est réellement impossible, ce qui semblerait contraire à une solution publiée au B. O. C. D. n° 7 de 1947, car il importe peu que les frais de constitution des clichés aient été antérieurement passés en frais généraux, puisque, dans cette hypothèse, les éléments envisagés ne comportant aucune valeur au bilan de l'époque de leur destruction, aucune perte n'a pu venir à ce moment en déduction des résultats impossibles; 2° pour le cas où l'indemnité serait théoriquement susceptible d'une imposition, s'il n'y a pas injustice à réclamer le paiement immédiat en argent liquide d'une somme d'environ 180.000 F pour une indemnité de 160.000 F versée en titres non négociables et dont le remboursement s'échelonne de 1966 à 1966.

242. — 18 février 1959. — M. Sattard du Rivault expose à M. le ministre de la Justice que la loi du 28 octobre 1955 a complété les articles 815 et 832 du code civil et qu'elle complète, notamment, l'article 832 du code civil ainsi qu'il suit: « Cette faculté (d'attribution préférentielle) subsiste lorsque l'unité économique définie à l'article précédent est constituée, pour une part, de biens dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession et pour, d'autre part, de biens successoraux ». Il demande si, en vertu de ce nouveau texte, le fils exploitant la ferme peut demander l'attribution préférentielle de cette ferme bien que le décès de son père soit survenu antérieurement à la promulgation du décret-loi du 17 juin 1938. Il est précisé que la mère est décédée le 13 août 1956, que la ferme répond, par ailleurs, aux conditions imposées par la loi relative à sa contenance et à sa valeur.

243. — 18 février 1959. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre de l'agriculture le caractère préoccupant du déboisement de la Corse et lui signale l'intérêt qu'il y aurait à appliquer en Corse la loi du 6 décembre 1928 obligeant les propriétaires à limiter les coupes dans les châtaigneraies et à remplacer les arbres abattus. Actuellement, une société locale et les services des eaux et forêts sont en possession de plants de reboisement qui permettraient l'application pure et simple de cette loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter le reboisement des châtaigneraies du département de la Corse.

244. — 19 février 1959. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un chantier de constructions navales a été chargé d'effectuer, sur un navire de mer appartenant à un armateur français, une installation provisoire, pour une durée limitée, ayant pour objet de permettre à ce navire d'assurer le transport par mer de voitures automobiles. Il lui demande si les opérations de l'espèce peuvent être considérées comme exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires, par assimilation aux travaux de réparation de navires de mer de nationalité française.

245. — 19 février 1959. — M. Boulin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il y a des cas où, en matière de vente d'immeuble ou de fonds de commerce, la commission due par le vendeur ou l'acheteur à un intermédiaire que l'un ou l'autre a chargé de ses intérêts doit être ajoutée au prix de vente pour le calcul des droits de mutation; et dans l'affirmative: 2° quels sont ces cas; 3° comment les services de l'enregistrement évaluent cette commission dans le silence des parties, ou si les usages d'une région veulent qu'elle soit le résultat d'un mandat verbal et tacite; 4° qui supporte les droits sur la commission quand l'acheteur et le vendeur ont choisi le même intermédiaire; 5° qui supporte les droits sur la commission quand celui-ci doit payer les droits de mutation n'est pas celui qui a chargé l'intermédiaire de la négociation.

245. — 19 février 1959. — M. Fernand Grenier expose à M. le Premier ministre que l'article 19 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, attribue un complément de 5.200 F par an aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956; que, si la loi du 2 août 1957 a étendu le bénéfice de l'allocation supplémentaire aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes, les grands infirmes travailleurs ayant des ressources égales à 201.100 F par an, les grands infirmes non travailleurs ayant des ressources égales à 135.200 F par an, les infirmes incapables au travail ayant des ressources égales à 81.600 F, ne perçoivent pas l'allocation supplémentaire en raison de l'application des plafonds prévus pour l'exercice de l'aide sociale; qu'ainsi les infirmes et grands infirmes sont exclus du complément de 5.200 F par an, comme ils ont été exclus de celui de la majoration de 1.600 F par an édictée par l'ordonnance du 21 septembre 1958; que, pourtant, le dernier alinéa de l'article 19 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 précise qu'il n'est pas tenu compte du complément de 5.200 F pour l'application des plafonds de ressources institués par les différents régimes de sécurité sociale ou par la législation de l'aide sociale; qu'il s'ensuit une antinomie entre cette disposition et celle du deuxième alinéa de l'article 711-1 ajouté au code de sécurité sociale par l'article 5 de la loi du 2 août 1957. Il lui demande: a) si cette interprétation est exacte; b) dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre afin d'admettre au bénéfice de l'allocation supplémentaire et du complément de 5.200 F par an ceux des infirmes et grands infirmes qui en sont actuellement exclus.

247. — 19 février 1959. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière de taxe proportionnelle, depuis la loi du 13 mai 1948, la déduction du salaire du conjoint de l'exploitant individuel marié sous le régime de la communauté est admise dans la limite de 150.000 francs à condition que soient acquittés la cotisation de sécurité sociale et le versement forfaitaire de 5 p. 100; que, depuis le décret du 30 avril 1955, le taux réduit de 5 p. 100 est applicable à la fraction du bénéfice imposable ne dépassant pas 300.000 francs; que ces chiffres ne sont pas en harmonie avec l'évolution des prix (la limite des chiffres d'affaires pour les forfaitaires ne vient-elle pas d'être relevée à 30 millions et à 8 millions de francs). Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de fixer: 1° à 300.000 francs le montant du salaire du conjoint déductible; 2° à 600.000 francs pour la fraction du bénéfice imposable au taux réduit de 5,50 p. 100 du moins pour l'artisan remplissant les conditions prévues à l'article 184 du code général des impôts et pour le commerçant exploitant son fonds de commerce avec le seul concours de son conjoint, de ses descendants et de ses ascendants.

248. — 19 février 1959. — M. Portalans expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la commission administrative paritaire des instituteurs comprend, dans les départements autres que celui de la Seine: 5 représentants de l'administration; 5 instituteurs, institutrices, représentant le personnel. Il lui demande si le président de ladite commission a le droit de convoquer, pour participer aux travaux de cette commission, même à titre consultatif: 1° tous les inspecteurs primaires et instituteurs faisant fonction d'inspecteurs primaires du département; 2° tous les membres suppléants de la commission, malgré la présence effective de tous les titulaires; 3° des représentants d'un syndicat, non élus ni titulaires, ni suppléants, et ce malgré la présence effective des titulaires et suppléants appartenant à ce syndicat.

249. — 19 février 1959. — M. Waideck Rochet rappelle à M. le ministre du travail que le nouveau régime d'allocations complémentaires de chômage devait entrer en application au 1^{er} février 1959 avec rappel du 1^{er} janvier. Or, les travailleurs en chômage ne savent toujours pas où se faire inscrire et comment bénéficier de ces allocations qui doivent être versées par les « associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce » (A. S. S. E. D. I. C.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre applicable immédiatement le nouveau régime d'allocations.

250. — 19 février 1959. — M. Lottve rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que, par lettre du 14 septembre 1958, il a fait connaître à des parlementaires que si les commissions régionales d'optique-lunetterie sont en droit de requérir la production de tous documents complémentaires, pièces justificatives, etc. pour compléter les dossiers fournis par les opticiens-lunetiers ne possédant pas les titres prévus à l'article L. 505 du code de la santé publique, il restait entendu que la décision définitive ne pourra être prise que dans le cadre des dispositions de l'article L. 504 du code de la santé publique et en considération des seules conditions d'âge et d'exercice de la profession prévues audit article. Il lui demande, en vue de calmer l'inquiétude persistante de certains opticiens-lunetiers dont les représentants de l'organisation professionnelle n'ont pas été désignés pour siéger dans les commissions régionales, s'il n'estime pas souhaitable d'adresser aux précités une note confirmant les termes de sa lettre du 11 septembre 1958.

251. — 20 février 1959. — M. Lafèvre d'Ormesson, devant l'émotion soulevée par la suppression de la retraite à certaines catégories d'anciens combattants, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas possible de rétablir le paiement de cette retraite et de compenser la dépense en résultant par un pourcentage d'augmentation de la surtaxe progressive.

252. — 20 février 1959. — Mme Marcelle Devaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les lycées, comme l'ensemble des établissements publics d'enseignement, assurent le paiement du personnel. Malgré les prévisions fournies avec toute la précision désirable par les administrations collégiales, les crédits, rarement ordonnés, surtout en fin d'exercice, par les services financiers du ministère de l'éducation nationale, ne permettent pas toujours de payer dans les délais voulus les traitements du personnel. D'autre part, la grande irrégularité dans l'ordonnement sur les divers chapitres budgétaires, notamment sur celui des heures supplémentaires cependant imposées au personnel, ne permettent le paiement de ces heures qu'avec des retards qui semblent devenir la règle et, en fin d'année 1958 et au début 1959, atteignent deux ou trois mois. Cette situation est très sensible dans les lycées sans internat, qui ont comme unique ressource les recettes sur le Trésor. Elle lui demande quelle justification il peut donner d'une telle situation et quelle nouvelle procédure il envisage d'adopter pour remédier à de telles irrégularités.

253. — 20 février 1959. — Mme Marcelle Devaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les lycées, comme l'ensemble des établissements d'enseignement, sont actuellement amenés à fournir un sérieux effort d'équipement et d'aménagement afin de créer de nouveaux locaux permettant de faire face à l'accroissement des effectifs et d'adapter les locaux existants aux nécessités pédagogiques, notamment en ce qui concerne l'enseignement scientifique, à l'exception des établissements appartenant à l'Etat, lycées et collèges, qui sont généralement, quant à leurs bâtiments, la propriété des villes. Or, celles-ci refusent, pour des raisons budgétaires ou autres, et malgré les larges subventions ministérielles promises, d'effectuer les aménagements désirables. En l'occurrence, l'argument généralement fourni est qu'une fraction seulement des usagers du lycée habite sur le territoire de la commune. Le conflit ainsi ouvert entre le budget des villes et celui de l'Etat a pour unique résultat de retarder considérablement les travaux à effectuer. Elle lui demande si le ministre de l'éducation nationale, c'est-à-dire le service des constructions scolaires, ne pourrait pas prendre entièrement et régulièrement en charge de tels travaux, qui seraient ainsi plus sûrement et plus rapidement effectués, quelle que soit la situation juridique des établissements (propriété de la ville ou de l'Etat).

254. — 20 février 1959. — M. Darchicourt expose à M. le ministre du travail qu'une personne bénéficiaire d'une pension civile de retraite de fonctionnaire depuis le 10 septembre 1951 avait été, avant sa titularisation en 1930, soumise au régime de retraite R. O. P.; qu'outre ses cotisations réglementaires obligatoires, qui lui ont été remboursées par l'autorité compétente lors de sa titularisation, cette personne avait également cotisé aux R. O. P. à titre facultatif (aliéné) dans le but de s'assurer à soixante-cinq ans, si elle était vivante, une rente viagère complémentaire ayant caractère de rente différée; qu'une note émanant du ministère du travail et de la sécurité sociale le 13 janvier 1931, dont une copie conforme a été remise à l'intéressé, indique que les versements supplémentaires faits à titre facultatif par les assurés ne doivent faire l'objet d'aucune réduction et que la rente produite se cumule en conséquence avec la pension civile intégrale d'ancienneté par les assurés devenus fonctionnaires. Il lui demande quels sont les droits de la personne bénéficiaire de la rente viagère R. O. P. ayant fait sa demande de liquidation après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans le 29 juillet 1957 et si la rente viagère doit être liquidée d'après le barème des rentes viagères différées prévu pour l'âge de soixante-cinq ans à partir du 1^{er} août 1957 ou au contraire si cette rente viagère doit être calculée d'après le barème prévu pour l'âge de soixante ans à partir du 1^{er} août 1952, ce qui, dans ce cas, léserait le bénéficiaire, ou au contraire si, dans les deux cas, la rente viagère doit bénéficier des revalorisations de rente viagère prévues par les lois du 9 avril 1953, avec effet du 1^{er} du même mois, et du 11 juillet 1957, avec effet du 1^{er} janvier 1957, cette dernière étant susceptible de s'appliquer à compter du 1^{er} août 1957 si la liquidation de la rente viagère différée est admise à l'âge de soixante-cinq ans, ce qui paraît le plus normal et conforme d'ailleurs à l'âge prévu par la législation R. O. P. alors en vigueur et pour lequel le bénéficiaire avait opté.

255. — 20 février 1959. — M. Muller expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, depuis de nombreuses années déjà, les caisses de secours miniers souffrent avec un grand retard les frais d'hospitalisation de leurs ressortissants; que ces retards ont une influence néfaste sur le fonctionnement des hôpitaux car ceux-ci sont obligés de faire appel à des avances de trésorerie au taux d'intérêt de 2 p. 100 pour compenser les sommes dues par les caisses minières, qui ne leur ont pas été réalisées.

que cette situation est particulièrement alarmante dans certains hôpitaux du Nord et de l'Est où le pourcentage des hospitalisés relevant du régime minier est important. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à cette situation et pour assurer un règlement rapide par des mesures minières de leurs dettes à l'égard des établissements hospitaliers.

225. — 20 février 1959. — M. Muller expose à M. le ministre des anciens combattants que de nombreux Français des départements du Haut-Rhin, en particulier, et du Bas-Rhin, ont été victimes sous l'occupation de mesures de transfert dans des camps surveillés en Allemagne ou dans certains pays de l'Est, occupés; que ces Français de tout âge ont payé lourdement sur le plan matériel et moral leur attachement à notre patrie; que le décret n° 51-1301 du 27 septembre 1954 a prévu, en leur faveur, un statut de « patriote protestant et contraint à résidence forcée en pays ennemi »; mais que ce décret ne peut produire ses effets car la liste des camps surveillés qui doit être dressée par arrêté ministériel n'a pas encore été publiée. Il lui demande dans quels délais cette liste sera arrêtée afin que les bénéficiaires du décret susvisé puissent faire reconnaître leurs droits.

257. — 26 février 1959. — M. Muller expose à M. le ministre des anciens combattants que l'article L 209, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, subordonne le droit à pension d'ascendants, toutes autres conditions réunies, lorsqu'il s'agit d'une victime civile de la guerre 1939-1945, au fait que la victime ait atteint l'âge de dix ans au moment de son décès; que cette mesure restrictive n'a pas eu jusqu'alors de conséquences nombreuses, mais qu'il n'en sera pas de même dans un proche avenir, c'est-à-dire lorsque les malheureux parents atteindront l'âge légal leur permettant de prétendre à la pension d'ascendants; que des cas douloureux lui ont déjà été signalés de parents ayant perdu un enfant qui aurait été leur presque soutien dans la période difficile de la fin de leur existence, et lui demande s'il envisage pas de supprimer la clause restrictive de l'article L 209 ou, tout au moins, d'en atténuer la rigueur en permettant des dérogations.

258. — 20 février 1959. — M. Muller expose à M. le ministre de la justice qu'en application des dispositions du nouveau statut de la magistrature, publié au Journal officiel du 23 décembre 1958, la limite d'âge de certains magistrats est fixée à 68 ans; qu'un magistrat de l'ordre judiciaire du second degré doit attendre le 2 mars prochain cet âge limite, et lui demande: 1° si l'intéressé sera contraint de cesser ses fonctions dès qu'il aura atteint cette limite d'âge ou s'il lui sera permis d'exercer jusqu'à la fin de l'année judiciaire en cours; 2° dans la première hypothèse, si l'intéressé sera privé du bénéfice du nouveau traitement qui doit précéder l'entrée en vigueur le 1^{er} mars; 3° si ce magistrat sera privé, pour le calcul des années à faire valoir pour sa pension, des deux années qu'il aurait pu accomplir en vertu de l'ancien statut qui fixait la limite d'âge à 70 ans; 4° si sa pension sera basée sur le nouveau traitement qui doit entrer en vigueur le 1^{er} mars.

263. — 20 février 1959. — M. Jacques Feron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: A) la perception de quels impôts donnerait ouverture l'opération qui consisterait, pour une société anonyme immobilière constituée en 1930 et qui possède un immeuble loué, partie commercialement et partie à usage d'habitation, à se placer sous le régime de la loi du 28 juin 1938, en modifiant ses statuts de telle sorte que: 1° les actions soient réparties en groupes indivisibles correspondant à un local déterminé; 2° chaque propriétaire de groupe d'actions acquière, à compter de la modification statutaire, vocation obligatoire à l'attribution du local correspondant, en cas de partage de l'actif social, et droit, jusqu'à l'époque du partage, à la jouissance gratuite de ce même local; B) pourrait-il être réclamé, dans l'hypothèse envisagée, d'autres impôts que la taxe proportionnelle sur le revenu, et éventuellement la surtaxe progressive, sur l'avantage que retireraient les actionnaires, pendant toute la période postérieure à la modification statutaire, de l'exercice du droit de jouissance qui leur aurait été conféré.

266. — 20 février 1959. — M. Trellu expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants: en août 1957, a été vendu un terrain dont la superficie est supérieure à 500 mètres carrés et inférieure à 2.500 mètres carrés, destiné à la construction d'une maison à usage d'habitation dans les conditions prescrites par l'article 1371 du code général des impôts. Sur ce terrain il existait une vieille construction à usage de crèche que l'acquéreur avait déclaré devoir démolir en conformité des dispositions de l'article 1371 bis du code général des impôts; cette construction étant, d'ailleurs, de peu de valeur et ne pouvant, en aucune façon, augmenter la valeur du terrain vendu. Il lui demande si l'administration, de l'enregistrement, s'appuyant sur le seul fait de l'existence de cette construction ancienne, est en droit de déclarer que le tarif réduit de 0,20 p. 100 prévu par les articles 1371 et 1371 bis du code général des impôts n'est applicable en l'espèce qu'à concurrence d'une superficie de 500 mètres carrés seulement et que le surplus doit supporter le tarif plein et si, en conséquence, cette administration est fondée à réclamer sur cette vente un complément de droits de mutation.

261. — 21 février 1959. — M. Cottomb expose à M. le ministre de la construction que le décret n° 58-1358 (art. 1^{er} et 2) du 27 décembre 1958 portant augmentation des loyers ne semble faire aucune distinction entre la partie d'habitation et la partie professionnelle du loyer. Il fait observer que cette augmentation, si elle portait sur l'ensemble de l'appartement et non seulement sur les locaux professionnels, aurait pour effet de pénaliser les familles nombreuses dont l'appartement comporte logiquement un nombre de pièces réservées à l'habitation proportionnel au nombre d'enfants. Il demande comment doit être compris et appliqué le texte susvisé.

262. — 21 février 1959. — M. Billoux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quel est le montant des devises vendues par les banques: a) dans la quinzaine qui a précédé la dévaluation; b) dans les trois mois antérieurs (moyenne); 2° si tous les dossiers relatifs à ces ventes ont été vérifiés par l'office des changes et, dans l'affirmative, si toutes les transactions étaient justifiées.

263. — 21 février 1959. — M. Billoux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quel est le montant mensuel des rapatriements de devises sur exportation: a) de janvier à novembre 1958; b) en décembre 1958; c) en janvier 1959; 2° depuis quand les rapatriements effectués en janvier 1959 étaient en instance, et si les délais observés lui paraissent normaux.

264. — 21 février 1959. — M. Billoux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quel est le montant total des transactions à terme sur devises effectuées à la Bourse de Paris: a) dans la quinzaine qui a précédé la récente dévaluation du franc; b) dans une quinzaine normale dans les trois mois antérieurs; 2° si les achats à terme de devises effectués dans la quinzaine ayant précédé la dévaluation étaient tous justifiés et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre à l'encontre des spéculateurs.

265. — 21 février 1959. — M. Baylot demande à M. le ministre de la construction s'il compte surseoir aux opérations de procédure relative à l'expulsion des habitants de l'îlot des Pêchiaux, Paris (15^e). Il signale, d'une part, que les mesures prises par l'administration demandent à être humanisées, compte tenu de la situation modeste des habitants de l'îlot en question, et que, d'autre part, le réamplio des terrains s'avère mal conçu du fait de la disproportion entre la surface à bâtir, 3.000 mètres, et la surface expropriée 33.000 mètres.

266. — 21 février 1959. — M. Crouan expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: X a vendu à Y une maison d'habitation moyennant un prix sur lequel l'acquéreur conserve entre ses mains le montant d'un prêt consenti au vendeur par le Sous-Comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier. La vente intervient au cours de la période de compte courant. Les intérêts (qui sont à jour) ont donc été payés d'avance. Dans l'acte, le prorata d'intérêts afférents à la période postérieure à l'entrée en jouissance de l'acquéreur (et par conséquent à la charge de celui-ci) a été ajouté au prix pour que soit déterminée la somme à payer, en définitive, au vendeur. L'administration de l'enregistrement a perçu le droit de vente sur le montant des intérêts remboursés au vendeur. Il demande: 1° si cette perception est régulière; 2° dans le même acte, l'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée à terme; le prix ayant été payé comptant, il a été convenu « qu'en compensation de la perte de jouissance le vendeur payerait à l'acquéreur, à titre d'indemnité d'occupation, une somme mensuelle de... ». Le droit de bail doit-il être perçu sur le montant cumulé des mensualités à verser par le vendeur.

267. — 21 février 1959. — M. Bescher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: M. X., né en 1933, est le bénéficiaire d'une assurance dotale de 50.000 F souscrite par son père à sa naissance. En 1937, le père de M. X. étant décédé, le paiement des primes fut suspendu, comme prévu au contrat. En 1959 M. X. doit être bénéficiaire de cette dot, mais les primes versées de 1933 à 1937 représentent une valeur supérieure au nominal de la dot si celle-ci n'est pas revalorisée. Une revalorisation analogue à celle des rentes viagères peut-elle être exigée. Quelles seraient les bases de l'éventuelle revalorisation du capital et comment s'appliquent-elles.

268. — 21 février 1959. — M. Bescher attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la question des pensions alimentaires allouées dans les instances de divorce. Il semble que les récentes mesures visant à l'interdiction de l'indexation de diverses pensions entraîneront, d'après certaines interprétations, celle de ces pensions alimentaires. Il lui demande si la pension alimentaire dont est redevable l'époux ayant succombé dans une instance en divorce peut être ou non valablement indexée sur le S. M. I. G.

269. — 23 février 1959. — M. Bignon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, les faits suivants: au cours de l'année 1957, un propriétaire s'est vu condamner par le tribunal civil à verser à son locataire commerçant, une somme de 2.250.000 F à titre d'indemnité d'éviction, étant entendu que le propriétaire n'avait pas voulu renouveler le bail à son locataire. Par la suite, et toujours au cours de l'année 1957, le propriétaire cède pour 5.200.000 F le pas de porte à un nouveau commerçant et perçoit de ce fait, la somme de 4 millions de francs comptant. Le complément du prix, soit 1.200.000 F devant lui être versé au cours des années à venir. Il lui demande si l'administration est dans son droit en prétendant que l'indemnité d'éviction versée par un propriétaire à son locataire commerçant pour récupérer ses locaux, ne peut être déduite du revenu foncier en tant que frais réels et, au contraire, doit être considérée comme couverte par la déduction de 30 p. 100. Ne semble-t-il pas anormal qu'une telle position puisse être soutenue, alors qu'il existe un lien indéfectible de cause à effet qui permet de dire que, si le propriétaire n'avait pas versé cette indemnité, il n'aurait pu percevoir de pas de porte.

270. — 21 février 1959. — M. Halbout expose à M. le ministre du travail qu'en certains départements, des arrêtés préfectoraux datant de 1946 et toujours en vigueur, excluent du bénéfice de l'aide sociale pour soins à domicile ou hors de l'hôpital, les personnes qui, par elles-mêmes ou par d'autres, ont droit aux prestations des assurances sociales. Il lui demande si l'article 389 du code de la sécurité sociale autorise le maintien de cette disposition, et si l'article 58 de l'arrêté interministériel du 21 mai 1957, instituant un règlement départemental type d'aide médicale, doit, par son application, permettre de résoudre des difficultés qui n'ont fait que croître en raison des récentes restrictions intervenues dans la participation des assurances sociales aux frais engagés par les assurés, même n'ayant que de faibles ressources.

271. — 21 février 1959. — M. Halbout demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quelle est l'interprétation à donner au premier alinéa du premier paragraphe de l'annexe B à l'arrêté du 19 juillet 1957 portant sur le programme de sciences physiques de l'enseignement du second degré: « une orientation vers un système unique d'unités, le système M.K.S... », et en particulier quelles seront les unités utilisées, spécialement pour les questions relatives au magnétisme et à l'électro-magnétisme, dans les énoncés des problèmes proposés aux candidats au baccalauréat première et deuxième parties, sessions de juin et septembre 1959; 2° considérant l'absence de directives précises données à ce sujet au début de l'année scolaire et la difficulté que présenterait pour les candidats l'usage d'unités auxquelles ils n'auraient pas été habitués en cours d'année, s'il ne serait pas possible, à titre transitoire, d'exprimer les données numériques des problèmes d'examen dans les deux systèmes C.G.S.E.M. et M.K.S.A. simultanément.

272. — 21 février 1959. — M. Riénaud appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le grave préjudice subi, dans le déroulement de leur carrière, par un certain nombre d'agents des contributions indirectes (80 environ) promus inspecteurs principaux après examen probatoire des 22 et 23 mai 1950, lesquels, au 31 décembre 1955, après la sortie des derniers tableaux d'avancement, figuraient à l'indice 470 (inspecteur principal de 2^e classe), alors qu'à cette même date les agents issus de l'ancienne administration des contributions directes nommés au choix inspecteurs principaux sans avoir à satisfaire à un stage probatoire (décret n° 50-1288 du 18 octobre 1950, art. 2), bénéficiaient de l'indice 500 (inspecteur principal de 1^{re} classe), le premier de la promotion depuis le 16 janvier 1951, le dernier depuis le 16 mars 1955. Il lui signale qu'avec l'établissement d'une liste unique d'ancienneté et l'intégration à l'indice 525 d'inspecteurs centraux dans le cadre des inspecteurs principaux, le déclassement de la promotion 1950 des inspecteurs principaux des contributions indirectes va se trouver encore aggravé et la carrière des plus âgés d'entre eux irrémédiablement compromise. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes décisions susceptibles de faire cesser de telles anomalies.

273. — 21 février 1959. — M. Rembeaut expose à M. le ministre du travail qu'en application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi, les prestations de chômage sont servies aux chômeurs qui ne peuvent être inscrits à un fonds communal de chômage par les sections départementales ou interdépartementales du fonds national de chômage. Il lui demande s'il peut lui fournir des précisions sur le délai dans lequel pourront être publiés les textes permettant l'application effective de ces dispositions, c'est-à-dire: 1° le décret qui doit apporter au décret n° 51-319 du 12 mars 1951 les aménagements nécessaires à la mise en œuvre desdites dispositions; 2° les arrêtés fixant la compétence territoriale de chacune des sections départementales ou interdépartementales du fonds national de chômage.

274. — 21 février 1959. — M. Jean-Paul David expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les agents français retraités de la Compagnie ferroviaire des chemins de fer tunisiens se trouvent dans une situation particulièrement pénible du fait que, depuis 1955, leurs pensions n'ont bénéficié d'aucune péréquation, alors que le régime du réseau tunisien a toujours été, dans le passé, assimilé à celui de la métropole et que la loi du 1 août 1956 a affirmé l'égalité des droits de tous les cheministes français ayant fait carrière en Tunisie. Par ailleurs, certains agents du réseau tunisien, intégrés à la Société nationale des chemins de fer français, ont été ou seront prochainement atteints par la limite d'âge et contraints à prendre leur retraite; ils ne peuvent, dans la situation actuelle, que percevoir une pension très minime de la Société nationale des chemins de fer français pour la courte période durant laquelle ils y ont été employés. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier rapidement à une telle situation.

275. — 24 février 1959. — M. Forest demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître les indices qui doivent être retenus, depuis 1951, pour la constitution « de la provision pour stock indispensable » sur un stock de charbon détenu par un détaillant et si, à défaut d'indices, la provision peut être calculée suivant la méthode quantitative.

276. — 21 février 1959. — M. Boutard expose à M. le ministre de l'information: 1° que l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 permettant aux préfets d'interdire par arrêté l'accès des mineurs de moins de dix-huit ans à tout établissement offrant des spectacles de nature à exercer une influence nocive sur la santé ou la moralité de la jeunesse serait, si elle visait les spectacles cinématographiques, en contradiction avec l'ordonnance du 3 juillet 1955 qui subordonne à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques et avec l'article 8 du décret du 3 juillet 1955 qui prévoit que la décision d'interdire la représentation aux mineurs de moins de seize ans ne peut être prise, pour ce qui concerne le territoire métropolitain, que sur la proposition motivée de la commission prévue à l'article 1^{er} dudit décret; 2° que si l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 visait les spectacles cinématographiques, d'une part, elle jetterait la suspicion sur l'impartialité et la compétence de la commission de contrôle des films, d'autre part, en créant une censure départementale, elle causerait à l'industrie cinématographique un grave préjudice. Il lui demande s'il n'envisage pas de préciser dans les arrêtés d'application que les dispositions de l'ordonnance du 5 janvier 1959 ne s'appliquent pas aux spectacles cinématographiques.

277. — 21 février 1959. — M. Mondon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: il a été constitué entre quatre personnes une société civile particulière, régie par les articles 1832 et suivants du code civil et les statuts notariés établis le 6 avril 1954, ayant pour objet la construction d'un immeuble collectif du type « économique et familial » (plan Courant) et enregistré au droit fixe en vertu de l'article 6 du décret n° 55-566 du 31 mai 1955. Audit contrat de société, il a été stipulé que l'assemblée générale extraordinaire pourrait modifier la société en société de toute autre forme, notamment en société à responsabilité limitée ou en société anonyme. Actuellement, l'immeuble est presque terminé et le financement de la construction a été en partie effectué au moyen du prêt spécial à la construction consenti conjointement par le Sous-Comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France, à Paris. Les associés, revenant sur leur première intention, désirent aujourd'hui procéder à une division de l'immeuble et à une attribution en pleine propriété des appartements. A cet effet, ils désirent, en vue d'éviter la perception des droits d'enregistrement de droit commun, transformer leur société civile ordinaire en une société civile de construction de type 1958 et procéder seulement ensuite au partage privatif des parties d'immeuble. Il lui demande: 1° si l'on peut admettre que, par une mesure de faveur, l'administration soit prête à taxer la transformation de la société au droit fixe prévu par l'article 671 C. G. I., ainsi que le partage en jouissance ou en propriété des fractions divisées de l'immeuble construit, toutes autres conditions prévues par les textes étant remplies; 2° dans la négative, quelles seraient les raisons qui s'opposent à ce mode de perception.

278. — 21 février 1959. — M. Viniquerra expose à M. le Premier ministre qu'en vue des travaux de la prochaine session de l'Assemblée nationale un certain nombre de propositions de loi vont être déposées intéressant les départements d'Algérie et du Sahara et qu'à cet égard, se pose en première urgence la question de savoir à quel article de la Constitution ces textes doivent se référer. En conséquence, il lui demande quelle est la place assignée auxdits départements parmi les diverses collectivités territoriales énumérées par la Constitution.

279. — 25 février 1959. — M. Duvalier demande à M. le ministre de l'intérieur si l'article 30 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952, relatif à la prise en compte de la durée des services militaires pour l'avancement des agents communaux est applicable aux agents titularisés, en application de l'article 93 de la même loi, et intégrés dans leur nouveau grade à un échelon autre que celui du début.

280. — 25 février 1959. — M. André Boaguitte attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les avantages de toute sorte qu'il y aurait à étendre à la partie Nord du département de la Meuse, le projet de création d'une auto-route destinée à servir au développement du Marché commun, en passant par Reims, et dont le projet aurait été récemment soumis à l'examen de ses services. Il convient de signaler en effet, que la région dite du « Nord meusien » est assez mal desservie, au point de vue communications. Le franchissement des hauts de Meuse et des monts de l'Argonne est difficile, surtout en hiver et constitue un obstacle à un accès pratique vers Paris. Par ailleurs la ligne de chemin de fer stratégique désaffectée de Barroncourt (Meuse) à Grand-Pré (Ardennes), constitue une base particulièrement propice à l'établissement d'une route, car elle est d'un tracé rectiligne, pourvue d'ouvrages d'art évitant tout croisement avec d'autres routes ou rivières. Enfin, sa transformation en voie routière exigerait peu de capitaux. Il lui demande s'il compte prendre en considération un projet qui non seulement favoriserait le développement économique et touristique de la Meuse, mais encore permettrait d'assurer une liaison rapide et efficace entre l'ensemble Lorraine-Industrie-Champagne, l'Ouest de la France et les Etats membres du Marché commun.

281. — 26 février 1959. — M. Niles expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés n'est pas encore appliquée; et lui demande à quelle date interviendra le règlement d'administration publique prévu à l'article 31 de ladite loi et, notamment, à quelle date sera mis en place le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

282. — 26 février 1959. — M. Niles demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si, en raison de la hausse du coût de la vie, il n'envisage pas de majorer l'allocation principale (fixée à 72.000 F par an dans les communes de plus de 5.000 habitants) attribuée aux aveugles et grands infirmes au titre de l'aide sociale et, corrélativement, les plafonds de ressources applicables en la matière.

283. — 26 février 1959. — M. Niles expose à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2151 du 19 octobre 1945, modifié par l'article 16 du décret n° 55-568 du 20 mai 1955, la pension des invalides du deuxième groupe est égale à 40 p. 100 du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance précédant l'interruption du travail suivie d'invalidité; qu'il s'ensuit que, pour les invalides incapables de travailler, le taux de la pension est compris entre 72.000 et 261.000 F par an. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de procéder à une revalorisation de ces pensions, dont le taux est énormément bas eu égard au coût de la vie, par exemple en fixant leur montant à 50 p. 100 du salaire annuel moyen.

284. — 26 février 1959. — M. Niles rappelle à M. le ministre du travail que les indemnités journalières versées aux assurés sociaux atteints de longue maladie ont été majorées de 5 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1956; que, depuis cette date, on a enregistré une hausse constante du coût de la vie. Il lui demande s'il n'envisage pas une majoration de ces indemnités journalières dans les mêmes proportions que les majorations applicables au salaire minimum interprofessionnel garanti.

285. — 26 février 1959. — M. Roux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les renseignements suivants, relatifs aux infractions fiscales concernant les spiritueux relevées en 1958: 1° quel est le nombre d'affaires qui ont été réglées par des transactions avant jugement; 2° quel est le nombre d'affaires qui ont été déferées au parquet; 3° parmi les affaires déferées au parquet, quel est le nombre de celles qui ont fait l'objet d'une transaction après jugement.

286. — 26 février 1959. — M. Roux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: une société a pour objet social la construction d'un immeuble d'un standing supérieur aux normes d'attribution de la prime à 600 F, mais n'a pas pour objet de réaliser des bénéfices ni obligation de rémunérer les capitaux qui lui sont confiés par ses membres pour lui permettre la réalisation de l'objet social. En outre, les statuts prévoient l'insaisissabilité pendant dix ans, sauf dissolution anticipée, des actions représentatives des appartements construits avec le prêt susceptible d'être considéré comme libérateur au regard de l'investissement obligatoire. Il lui demande: 1° une société peut-elle considérer comme libérateur au regard de l'investissement obligatoire le prêt régulier remboursable après dix ans avec intérêt annuel de 3 p. 100 accordé à un salarié qui construit directement un appartement dont les caractéristiques sont supérieures aux normes d'attribution de la prime à 600 F, prêt limité à 20 p. 100 du coût total de construction, lorrain compris; 2° dans l'affirmative, le prêt demeure-t-il libé-

toire dans le cas où le bénéficiaire souscrit des actions d'une société anonyme de construction immobilière constituée dans le cadre de la loi du 28 juin 1918 portant statut de la copropriété divisée, dès lors qu'à l'achèvement de la construction la société sera dissoute et l'immeuble régi par un règlement de copropriété.

287. — 26 février 1959. — M. Pezé rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article L. 215 du code de la santé publique prévoit la vaccination obligatoire par le B. C. G., sauf contre-indications médicales, pour certaines catégories de la population. Il lui demande si les décrets prévus à l'article L. 217-3 devant fixer les dates auxquelles les dispositions de la section I, chapitre 1^{er}, titre 1^{er}, du livre III dudit code doivent être rendues applicables à chacune des catégories énumérées à l'article L. 215 ci-dessus mentionné, ainsi que le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 217-3 devant déterminer les modalités d'application de la présente section, ont été pris à ce jour et, dans l'affirmative, lui en indiquer les dates.

288. — 26 février 1959. — M. Caillemier demande à M. le ministre des affaires étrangères quel est le montant de l'aide financière actuellement accordée par la France à la Tunisie.

289. — 26 février 1959. — M. Henri Caillemier demande à M. le ministre des affaires étrangères, à la suite d'une information amouçant que les U. S. A. avaient livré, à ce jour, 440 tonnes d'armement à la Tunisie, si l'attention du Gouvernement américain a été attirée sur l'aide directe que ces livraisons d'armes apportent à la rébellion algérienne.

290. — 26 février 1959. — M. Caillemier demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a eu connaissance des déclarations faites le 19 février par le président du conseil irakien, affirmant au cours d'une conférence de presse que les rebelles algériens combattent avec des armes irakiennes, qu'un avion irakien, au moins, s'en-voile, chaque semaine, vers l'Afrique en emportant une pleine cargaison de vivres et d'équipement, et que, si les circonstances l'avaient permis, il se serait lui-même rendu en Algérie pour rejoindre les combattants du F. L. N.; et quelles ont été, à la suite de cette conférence de presse, l'action et les interventions du Gouvernement français auprès du Gouvernement irakien.

291. — 26 février 1959. — M. Caillemier demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° à quelle date, sous quelle forme et avec quels arguments Sa Majesté le Roi du Maroc a demandé au Gouvernement français l'autorisation d'accomplir un voyage en Corse et à Madagascar; 2° à quelle date, par qui et sous quelle forme le Gouvernement a été prévenu que Sa Majesté le Roi du Maroc ramènerait l'adjudant-chef Cacciaguerra; 3° combien de vaines démarches avaient été faites auprès du Gouvernement marocain, et à quelles dates, jusqu'à ce que ce Gouvernement entreprenne avec les populations qui retenaient l'adjudant prisonnier les tractations qui viennent d'aboutir à sa libération; 4° quelles réponses le Gouvernement marocain avait alors faites à nos interventions; 5° si le Gouvernement marocain a été prêt de bien vouloir s'enquérir également du sort du capitaine Moureau et de M. Marcel March.

292. — 26 février 1959. — M. Caillemier demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° s'il a connaissance d'une manifestation qui aurait réuni, le 22 février, à Gouvioux (Oise), au manoir des « Trois-Voies », 3.000 membres du M. N. A. venus des villes ouvrières du Nord, arborant un drapeau vert et blanc frappé de l'étoile et du croissant rouge, et au cours du laquelle M. Messali Hadj aurait harangué ses fidèles successivement en arabe et en français; 2° au cas où une telle manifestation serait confirmée, comment elle a pu être préparée et se dérouler sans éveiller l'attention des autorités, quelles sanctions ont été prises, et quelles mesures il a l'intention d'adopter pour en éviter le retour.

293. — 26 février 1959. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis la loi du 10 avril 1951, l'abattement à la base — correspondant à un minimum d'existence — pour le calcul de la surtaxe progressive est de 220.000 F; que, depuis cette date, le taux du salaire minimum interprofessionnel a été porté, dans la première zone de la région parisienne, de 115 F à 156 F; que ce dernier taux horaire représente un revenu minimum mensuel de 27.010 F (pour quarante heures de travail par semaine) et de 31.625 F (pour quarante-cinq heures de travail par semaine); que, dans ces conditions, l'abattement à la base devrait être relevé et fixé à 360.000 F. Il lui demande les mesures qu'il envisage de proposer au Parlement à cet effet.

294. — 26 février 1959. — M. Vaschetti, se référant à l'article 237 du livre 1^{er} du code du travail, modifié par la loi du 7 mars 1957, et au décret n° 58-1145 du 23 décembre 1958, demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° quelle est la situation d'un représentant qui, aux termes d'un contrat écrit, a le droit

d'effectuer des opérations commerciales pour son propre compte mais qui n'en fait pas effectivement et exerce, en fait, sa profession d'une façon exclusive et constante; 2° ce représentant doit-il être considéré comme un V. N. P. soumis au régime de l'article 29 k en raison de son activité de fait ou comme un mandataire soumis au statut du décret du 23 décembre 1958 par dérogation aux principes posés par la loi du 7 mars 1957.

295. — 26 février 1959. — M. Lefèvre d'Ormesson demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° quel est le montant du capital de production industriel et commercial métropolitain — secteur privé et secteur nationalisé — considéré dans son ensemble; 2° quel est le montant des crédits et des prêts affectés aux entreprises du secteur nationalisé de 1953 à 1959.

296. — 26 février 1959. — M. Lefèvre d'Ormesson demande à M. le ministre de l'agriculture quel est le montant de la valeur: 1° des différentes catégories de terres composant la propriété foncière métropolitaine; 2° celui des bâtiments d'exploitation; 3° celui du capital mobilier d'exploitation de l'agriculture.

297. — 26 février 1959. — M. Lefèvre d'Ormesson demande à M. le ministre de la construction: 1° s'il est exact que plus de deux cent mille personnes sont venues s'installer en 1958 dans la région parisienne; 2° quelle est la surface de terrain prélevée, chaque année, pour la construction dans la région parisienne, périmètre du district urbain; 3° quelle est l'étendue du sol nécessaire à la construction, dans la région parisienne, pour les dix années à venir.

298. — 26 février 1959. — M. Lefèvre d'Ormesson demande à M. le ministre du travail quelle est la répartition de la population active en France, en Belgique, en Italie et dans l'Allemagne fédérale, notamment celle des ouvriers et des ouvrières, celle des agriculteurs et salariés agricoles, celle des commerçants, celle des fonctionnaires de l'Etat et celle des employés communaux.

299. — 26 février 1959. — M. Lefèvre d'Ormesson demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quel est le montant de l'endettement de l'agriculture: engagements à court terme, à moyen terme et à long terme; 2° quel a été le montant exact du déficit de la balance des comptes des importations et des exportations des produits agricoles de 1953 à 1958 inclus; 3° quel est le montant des intérêts versés par l'agriculture.

300. — 26 février 1959. — M. Lefèvre d'Ormesson signale à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones la grave situation créée par l'impossibilité de satisfaire les nombreuses demandes d'installation de téléphone dans les centres de groupement suivants de Seine-et-Oise: le Raincy: 269 demandes; Villeneuve-Saint-Georges: 560 demandes; Brunoy: 5 demandes; et lui expose que cette situation va encore s'aggraver du fait de l'achèvement immédiat ou prochain de groupes importants d'habitations H. L. M. et S. C. I. C. dans cette région et notamment à Sucy-en-Brie et Villeneuve-Saint-Georges. Il lui demande où en sont les travaux d'extension des lignes téléphoniques et quelles dispositions doivent être prises pour remédier à cette situation.

301. — 26 février 1959. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail que, lorsqu'un chef de famille se trouve en chômage, il peut continuer à percevoir les prestations familiales, mais que la caisse lui demande une justification de pointage régulier au service local de la main-d'œuvre, et lui demande si cette obligation de pointage ne pourrait être supprimée ou assouplie lorsque le chef de famille, étant pratiquement assuré de ne pas trouver dans la localité même un emploi correspondant à sa qualification, il poursuit ses recherches dans un centre différent de son domicile; cet assouplissement aurait l'avantage de ne pas pénaliser le chef de famille qui fait lui-même les efforts nécessaires à son reclassement; il lui signale en particulier le cas d'un père de cinq enfants en bas âge, retour de l'étranger, et habitant une petite ville des Bouches-du-Rhône, à qui la caisse d'allocations familiales de Marseille se refuse à verser les prestations familiales, depuis la date de son retour en France, à cause d'un défaut de pointage expliqué et nécessité par la recherche extra-locale d'une situation, et ceci malgré l'exposé et la reconnaissance de son cas particulier, et nonobstant d'ailleurs les assurances verbales contraires qui lui avaient été données par le directeur de la caisse.

302. — 26 février 1959. — M. Parodi expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la desserte du rond-point de la Défense par les transports en commun pose un problème insurmontable, en l'absence du prolongement du métropolitain. La halte prévue au rond-point sur la ligne de la Société nationale des chemins de fer français de Paris à Versailles est actuellement en cours d'exécution ne doit en effet fonctionner que les samedis, dimanches et jours de fête. Le renforcement des lignes d'autobus de la Régie autonome des transports parisiens ne pourra donner son

plein effet dans les conditions difficiles que connaîtra la circulation tant que les aménagements routiers démultipliés ne seront pas réalisés; l'augmentation prévue du nombre d'autobus ne conduira qu'à transformer l'avenue de Neuilly en gare d'autobus en y créant des difficultés supplémentaires de circulation. La nécessité du prolongement du chemin de fer métropolitain a été reconnue maintes fois par les pouvoirs publics, puisqu'il a été inscrit au plan des besoins de transports des voyageurs de la région parisienne par l'office régional des transports parisiens, qu'il figure au projet d'aménagement de la région parisienne pris en considération le 12 janvier 1956 par le ministre de la reconstruction et du logement et enfin au projet d'aménagement de la région de la Défense approuvé par décret du 20 octobre 1956. Cependant, il semble que des incertitudes subsistent encore sur un certain nombre de points. En particulier, nonobstant le fait que le décret du 20 octobre 1956 précité a prévu que ce prolongement serait effectué à grand gabarit sous la forme d'un début de la transversale du réseau express régional, des discussions ont encore lieu entre les parisiens du grand gabarit et du petit gabarit. Il lui demande s'il est en mesure de pouvoir répondre le plus rapidement possible aux questions suivantes: 1° à quelle date les études seront-elles définitivement terminées; 2° à quelle date aura lieu l'enquête d'utilité publique; 3° quel est le mode de financement envisagé, quand et par qui un mode de financement pourra-t-il éventuellement être arrêté; 4° à quelle date les travaux seront-ils en mesure de commencer, quelle date d'achèvement peut-on envisager.

303. — 27 février 1959. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: une société civile créée en 1938 a pour objet: l'exercice des droits de propriété: a) sur les marques et dénominations (de produits pharmaceutiques) apportées à la société; b) sur les marques ou dénominations qui seraient créées ou déposées ou acquises à l'avenir par la société. L'exercice de ce droit de propriété comporte naturellement le droit d'aliéner la totalité ou partie des marques et dénominations appartenant à la société par voie de vente, d'échange ou d'apport en société. A la suite d'un jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, le 1^{er} février 1956, dans une instance concernant une autre société civile de marques, l'administration de l'enregistrement a considéré qu'une société de forme civile devait être assimilée à une société commerciale au point de vue fiscal, sauf lorsque tous les membres de cette société civile exercent une profession non commerciale et s'associent pour travailler en commun. Il lui demande: 1° s'il admet que le texte actuel de l'article 206 et des articles 31 et 35 du C. G. I. ne permet plus d'assimiler à une société commerciale une société civile de marques ayant l'objet ci-dessus défini; 2° au cas où cette société civile de marques se dissout par la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul de ses membres, que les impositions pourront être réclamées par l'administration des contributions directes du fait de cette dissolution, en la personne de l'associé ayant acquis les dernières parts non encore possédées par lui: a) si l'administration considère que cette société civile ne peut plus être assimilée sur le plan fiscal à une société commerciale; b) si l'administration persiste dans cette assimilation, malgré les modifications apportées au régime fiscal des sociétés civiles par le décret 48-1986 du 9 décembre 1948.

304. — 27 février 1959. — M. François Bénard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un fonctionnaire titulaire de l'Etat, commis de perception, nommé d'office après la guerre 1911-1918, en fonction en régions libérées et dévastées (en l'occurrence à Reims), et qui a obtenu une bonification d'ancienneté à ce titre, en 1921, date limite où la majoration était accordée pour services rendus en région spéciale, a droit, lors de son nomination à la fonction de percepteur, au même rappel d'ancienneté dans cette nouvelle fonction, comme il est fait d'ailleurs pour les rappels de services militaires et majorations d'ancienneté pour les fonctionnaires mobilisés pendant la guerre 1911-1918. Ladite bonification d'ancienneté pour services rendus en région spéciale (régions libérées et dévastées), accordée après la guerre 1911-1918, est-elle, lors de la mise à la retraite du fonctionnaire, décomptée en sus de ses services effectifs.

305. — 27 février 1959. — M. Roulland rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que, d'après le tarif des analyses médicales, modifié par l'arrêté du 18 septembre 1958 (*Bulletin officiel des services des prix* du 20 septembre 1958), ainsi que d'après le tarif interministériel des prestations sanitaires découlant de l'arrêté du 4 novembre 1958 (*Journal officiel* du 11 novembre 1958), « la détermination du groupe sanguin avec détermination du facteur rhésus standard » est affectée du coefficient B 30 et est remboursée par la sécurité sociale sur la base de 1.800 F. Or, une circulaire du 13 septembre 1958 émanant du ministère de la santé publique et de la population institue le groupage sanguin auprès des centres de transfusion sanguine et autorise ceux-ci à percevoir le prix de 400 francs. Alors que l'article 8 du décret du 18 mai 1946 spécifie qu'« il est interdit aux laboratoires visés dans le présent décret de consentir sous quelque forme que ce soit des intérêts ou des ristournes pour les analyses ou examens dont ils sont chargés », il demande si cette concurrence déloyale, créant un préjudice et officiellement approuvée, de la part des centres de transfusion sanguine vis-à-vis des laboratoires d'analyses privés, ne risque pas d'avoir des répercussions fâcheuses du point de vue déontologique.

306. — 27 février 1959. — **M. Maurice Schumann** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation défavorisée qui est faite aux veuves de retraités titulaires de pensions proportionnelles par les dispositions de l'article L. 55 (deuxième et troisième alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vertu desquelles, lorsque le mariage est postérieur à la cessation de l'activité du mari, les veuves de retraités titulaires d'une pension d'ancienneté peuvent, si le mariage a duré six années (ou trois années en cas d'existence d'enfants issus du mariage), obtenir une pension de réversion alors que cet avantage est refusé, dans les mêmes conditions, aux veuves de retraités titulaires d'une ou deux pensions proportionnelles. Il lui fait observer que cette différence de traitement ne semble pas justifiée, étant donné que le mari a subi les mêmes retenués sur son traitement, qu'il soit ou non titulaire d'une pension d'ancienneté, et que cette distinction semble particulièrement injuste lorsque l'intéressé est titulaire de deux pensions proportionnelles correspondant à des services dont la durée dépasse fréquemment celle qui est exigée pour ouvrir droit à pension d'ancienneté. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun, dans un but d'équité, de supprimer la distinction établie par la législation en vigueur entre titulaires de pension d'ancienneté et pensions proportionnelles et d'envisager, soit par voie d'ordonnance, soit par le dépôt d'un projet de loi, une modification de l'article L. 55 susvisé, permettant aux veuves de retraités titulaires d'une pension proportionnelle de bénéficier d'une pension de réversion dans les mêmes conditions que celles prévues pour les veuves de retraités titulaires de pension d'ancienneté.

307. — 27 février 1959. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par suite des nouvelles obligations imposées aux contribuables par la loi de finances pour 1959, en ce qui concerne la déclaration d'ensemble des bénéfices et revenus de 1958, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de nombreux contribuables éprouvent de sérieuses difficultés pour produire cette déclaration dans le délai légal, c'est-à-dire avant le 28 février 1959. Il lui demande s'il n'est pas possible de proroger ce délai jusqu'au 15 mars 1959.

308. — 27 février 1959. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'un certain nombre de personnes arrêtées pendant la guerre 1914-1918, après avoir passé la frontière belge, ont été internées par l'ennemi dans les prisons de Tongres et de Charleroi, où elles ont été soumises à un régime très sévère; que, cependant, les intéressés n'ont pu obtenir le titre de déportés ou internés résistants, les prisons de Tongres et de Charleroi ne figurant pas dans la liste des camps et prisons de la guerre 1914-1918 considérés comme lieux de déportation, liste qui a été fixée par un arrêté du 15 janvier 1951, complété par un arrêté du 5 novembre 1952. Il lui demande, s'il ne lui semble pas indispensable pour réparer cette omission, de faire procéder d'urgence à toutes enquêtes utiles permettant d'établir que les prisons de Tongres et de Charleroi peuvent être considérées comme lieux de déportation pendant la guerre 1914-1918.

309. — 27 février 1959. — **M. René Pieven** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° s'il est exact que le règlement d'administration publique qui doit intervenir pour fixer les modalités d'application de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et les conditions particulières de classement des magistrats de la Franco-oultre-mer, prévoyait une dégradation générale de l'ensemble des magistrats servant outre-mer et donnerait lieu à une reconstitution de carrière qui ne tiendrait pas compte des services et des emplois remplis outre-mer; 2° étant donné que l'intégration des magistrats de la Franco-oultre-mer ne signifie pas leur retour dans la métropole, s'il peut donner l'assurance que l'intégration se fera au grade acquis outre-mer, même si cette intégration est accompagnée de la fixation de certains détails pour prétendre à un nouvel avancement.

310. — 27 février 1959. — **M. Rousseau** se référant à la loi du 30 avril 1954 (article 35-1 concernant les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits immobiliers, destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les nouvelles dispositions, édictées par l'ordonnance du 30 décembre 1958, n° 58-1374, abrogent, dans son article 58, les articles 1371 7er et 1371 octies du code général des impôts, et les articles 49 et 50 de ladite ordonnance substituent à ces régimes la taxation de 4,20 p. 100 dont ils écartent l'application à tous les immeubles affectés à l'habitation. En vertu de l'article 1372 nouveau, du code général des impôts tel qu'il résulte de l'article 49 de l'ordonnance, le nouveau régime « profitera à toutes les mutations à titre onéreux de locaux à usage d'habitation au jour du transfert de propriété quels que soient leur date de construction, leurs conditions d'occupation, leur caractère d'habitation principale ou de résidence secondaire et leur destination future. » En raison de ces nouvelles dispositions, il demande si, dans le cas d'une réclamation motivée pour inexécution des conditions définies par la loi du 30 avril 1954, précitée (actuellement abrogée), l'administration de l'enregistrement ne pourrait pas, par mesure de tempérament, être habilitée à ne percevoir dans ces circonstances que le complément

de droit au nouveau tarif de 4,20 p. 100, prévu pour les acquisitions de l'espèce à compter du 1^{er} janvier 1959 soit un supplément de 1,50 — 1,50 = 2,70 p. 100 au lieu du complément de droit entre 1,50 et 4,20 p. 100 ou 20,10 p. 100 antérieurement appliqué suivant que l'immeuble avait ou n'avait pas supporté la taxe sur la première mutation.

311. — 27 février 1959. — **Mme Aymé de la Chevalière**, se référant à l'article 15 du décret n° 55-165 du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il ressort de l'exposé des motifs dudit décret, et notamment du paragraphe I e, ainsi que des commentaires auxquels ont donné lieu ses dispositions, que leur objet a été, d'une part, de simplifier le régime applicable aux artisans et petits industriels et, d'autre part, de s'assurer de l'importance du chiffre d'affaires, lequel ne doit pas dépasser 30 millions; que l'option était possible à l'origine avant le 21 janvier de chaque année pour l'année civile qui venait de débuter; et que, par voie de conséquence, les commentaires indiquaient que, par « année précédente », il fallait entendre l'année civile immédiatement antérieure à celle pour laquelle l'option était exercée; que l'instruction n° 47 du 13 mars 1957, laquelle n'a donné lieu à aucun commentaire, a offert la possibilité d'opter, à compter du premier jour d'un mois quelconque de l'année, étant entendu que l'option s'appliquait alors jusqu'au terme de l'année civile suivante; qu'en matière d'exportation, le département des finances a admis (instruction n° 168 du 1^{er} septembre 1958) la double interprétation de l'expression « année précédente » au choix de l'exportateur, soit l'année civile précédente, soit la période des douze mois précédents. Elle lui demande: 1° si, dans le paragraphe I de l'article 15 du décret du 30 avril 1955 susvisé, on peut entendre par « année précédente » la période de douze mois précédant la demande d'option et si l'on peut estimer que, d'une part, la preuve de l'importance du chiffre d'affaires est ainsi faite et que, d'autre part, la durée de cette option, pour le reste de l'année civile en cours et l'année civile suivante, est aussi une mesure de simplification; 2° si, au contraire, le fait de parler de l'année civile, pour la durée de l'option, n'entraîne pas, pour la période antérieure, une définition restrictive de l'expression « année précédente » qui ne serait pas conforme à l'esprit du décret; 3° si, pour une entreprise nouvellement créée, l'option est possible à compter du treizième mois d'existence.

312. — 28 février 1959. — **M. Frédéric Dupont** rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'il a répondu à une question écrite n° 11555 du 23 mai 1958 que le décret du 27 septembre 1947, modifié et complété, couvre uniquement les dommages de guerre causés sur le territoire des Etats associés d'Indochine. Etant remarqué que la qualité d'Etat associé indépendant au sein de l'Union française n'a été reconnue: au Viet-Nam, que par l'accord du 8 mars 1958; au Laos, que par la convention du 19 juillet 1959; au Cambodge, que par le traité du 8 novembre 1959, ces trois textes ratifiés par le Parlement français le 29 janvier 1960. Il demande si le décret du 27 septembre 1947, avant ses modifications, et avant la reconnaissance de l'Etat associé, ne couvrirait pas, comme le précient formellement encore son intitulé et nombre de ses articles, les dommages de guerre causés en Indochine, et, par conséquent, ceux subis dans le territoire de Kouang Tchou Wan, partie intégrante de l'Indochine française aux termes du décret du 5 janvier 1900 et de l'article 1^{er} du décret du 20 octobre 1911.

313. — 28 février 1959. — **M. Aidun** demande à **M. le ministre des anciens combattants**: 1° quel est le nombre d'anciens combattants de la guerre 1911-1918 qui seront privés du bénéfice de la retraite de combattant en raison des récentes décisions prises par le Gouvernement et l'économie budgétaire qui en résultera; 2° les mesures que ses récentes déclarations permettent d'espérer pour une amélioration de la législation actuelle, plus conforme à la dignité d'ancien combattant.

314. — 28 février 1959. — **M. Renaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, consécutivement à l'abrogation de l'article 107 de la loi n° 56-790 du 4 août 1956: 1° à quels administrations, service ou laboratoire appartenent les membres de la sous-commission prévue à l'article L. 612 du code de la santé publique, désignés par le ministre de l'agriculture; 2° a) quel est le nombre des rapporteurs choisis; b) combien ressortent du secteur privé; 3° a) combien de laboratoires ont été visités par la sous-commission depuis l'application de la loi; b) combien, dont les écuries et vaccins avaient fait leurs preuves depuis les longues années, se sont cependant vu refuser le visa, les contraignant à cesser leur activité; 4° quel est le nombre des dossiers ainsi jugés sur lesquels, le ministre de l'agriculture a fait procéder à un nouvel examen; 5° quel est le nombre de visas accordés après ce nouvel examen.

315. — 28 février 1959. — **M. Renaud** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 affectait aux investissements routiers des recettes provenant des taxes inférieures sur les carburants routiers, à concurrence de 22 p. 100 de la totalité de ces ressources. Cette loi a été très partiellement appliquée en 1952-1953-1954. La loi n° 55-359 du 3 avril 1955, dans la marge des 22 p. 100, créait la voirie

rurale et la voirie urbaine et, progressivement, permettait d'atteindre en 1959 les 22 p. 100 prévus. Les imputations se sont néanmoins poursuivies. En 1957, un nouveau blocage réduisait encore les crédits. Ceux-ci en outre calculés sur la valeur d'un point fixé à 2,050 milliards, et non plus sur le chiffre des recettes (diminution recettes 10 milliards résultant du blocage 5 milliards par le nouveau calcul). Les tranches urbaines et vicinales avaient alors pratiquement disparu. Devant l'émotion du Parlement, conscient de la situation, le ministre des finances, le 26 décembre 1957 « acceptait qu'à l'intérieur des ressources destinées au fonds routier une nouvelle ventilation puisse être opérée entre les différentes tranches urbaine, rurale, vicinale ». Enfin, la loi de finances 1959, état B, *Journal officiel* du 31 décembre 1958, page 12096, supprime toutes les affectations secondaires du fonds routier, en ne laissant subsister que des crédits (ampulés également) pour la tranche nationale. Aucune aggravation de dépenses ni diminution de recettes n'est à relever. Il y a donc une volonté délibérée de priver le réseau routier français de ressources, cependant payées par l'automobile, au sujet de laquelle une nette explication s'impose. Il lui demande: 1° pour quelles raisons le fonds d'investissement routier, eu dépit d'engagements formels des gouvernements antérieurs, a vu disparaître les tranches départementales, vicinales, urbaines et rurales; 2° quelle solution le Gouvernement pense apporter au problème routier.

316. — 28 février 1959. — **M. Luciani** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° pourquoi les inspecteurs principaux des contributions indirectes issus de la promotion 1950 sont à l'indice 470, alors que les inspecteurs principaux des contributions directes nommés à la même époque sont à l'indice 500 depuis le 1^{er} janvier 1951; 2° compte tenu de la décision prise en 1957 de fusionner les trois régies avec établissement d'une liste unique d'ancienneté, est-il envisagé d'établir la parité de situation des uns et des autres et, dans l'affirmative, à quelle date approximative se situera la décision; 3° compensera-t-elle, pour les inspecteurs principaux des contributions indirectes issus de la promotion 1950, ce qui semble bien être un préjudice de carrière.

317. — 28 février 1959. — **M. Mohamed Laradji** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les membres de l'ancien gouvernement M. Zali sont actuellement jugés en raison de la collaboration qu'ils ont apportée à la France à une époque où notre pays était en Tunisie puissance protectrice, en exécution du traité du Bardo. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder en l'occurrence l'honneur français.

318. — 28 février 1959. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le Premier ministre** qu'un ministre d'Etat a déclaré au cours d'une conférence de presse donnée à Berne, au siège de l'ambassade de France: « Le cadre libéral de la Communauté devrait permettre à l'Algérie d'y trouver, à plus ou moins brève échéance, une place de choix ». Il lui demande si les propos dont il s'agit expriment la pensée actuelle du Gouvernement sur la matière.

319. — 28 février 1959. — **M. Lagailarde** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le mouvement nationaliste algérien, qui a été dissous, tient des réunions et diffuse un bulletin d'information. Il lui demande pour quels motifs les membres de l'organisation dont il s'agit, à commencer par son leader, ne sont point poursuivis pour reconstitution de ligue dissoute.

320. — 28 février 1959. — **M. Gernez** demande à **M. le ministre du travail** si les dispositions de l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959 relative à diverses dispositions intéressant la sécurité sociale, notamment les règles posées pour l'affiliation des gérants de sociétés à responsabilité limitée, sont également applicables aux gérants de sociétés à responsabilité limitée relevant du régime de sécurité sociale agricole.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

ARMÉES

74. — **M. Lacroix** expose à **M. le ministre des armées** que la situation actuelle des mutilés d'Algérie est particulièrement illogique et injuste; que leurs droits à pension sont nettement inférieurs à ceux des mutilés des deux grandes guerres; que, certes, la base juridique de cette différence est évidente mais qu'elle heurte le bon sens de tous les Français, humilié et irrité à juste titre les victimes des combats d'Afrique du Nord. Il lui demande si un alignement ne peut pas être réalisé d'urgence entre tous les blessés militaires quelle que soit l'origine de leur mutilation, comme cela existait avant la guerre de 1939, par l'abrogation de l'article III de la loi du 22 juillet 1942 émanant du gouvernement de fait de Vichy, afin de donner satisfaction à tous les soldats d'Algérie. (*Question du 21 janvier 1959.*)

Réponse. — L'article 6 de la loi du 22 juillet 1942 a, en effet, accordé, en matière de pensions, certains avantages aux personnels atteints d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service accompli: soit pendant la guerre 1914-1918; soit au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre antérieurement au 2 septembre 1939; soit pendant la guerre 1939-1945 ou au cours d'opérations ouvrant droit au bénéfice de la campagne double ou en captivité. Les dispositions de cet article 6, codifiées (art. L. 5 et L. 15 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) viennent d'être rendues applicables aux militaires participant au maintien de l'ordre hors de la métropole, donc aux personnels en cause, par l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 modifiant la loi n° 55-1074 du 6 août 1955.

CONSTRUCTION

24. — **M. Sarquier** demande à **M. le ministre de la construction** si un locataire d'un appartement catégorie 3 A, payant son loyer à la valeur locative définie par le décret du 5 janvier 1957, doit payer immédiatement le loyer à la valeur locative définie par le décret du 27 décembre 1958. (*Question du 21 janvier 1959.*)

Réponse. — Deux cas sont à considérer suivant les raisons pour lesquelles la valeur locative ancienne était applicable au locataire avant l'intervention de l'ordonnance et des décrets du 27 décembre 1958 sur les loyers: 1° le locataire payait la valeur locative ancienne parce qu'il était entré dans les lieux postérieurement au 1^{er} janvier 1949. Dans ce cas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le loyer ne sera pas immédiatement porté à la valeur locative nouvelle. Il ne devra même pas subir les majorations semestrielles tant que le loyer actuellement acquitté restera supérieur à celui qui résulte de l'application de l'article 31 de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée (cf. art. 2^o du décret n° 58-1338 du 27 décembre 1958 modifiant le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, *Journal officiel* du 28 décembre 1958); 2° le locataire payait la valeur locative ancienne parce qu'il occupait insuffisamment son local ou en louait une ou plusieurs pièces. Dans ce cas, la valeur locative nouvelle serait immédiatement applicable.

75. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de la construction** si, pour un immeuble reconstruit avec des dommages de guerre au cours de l'année 1954 et dont la réception définitive a eu lieu le 24 août 1951, le loyer, sous l'empire de la nouvelle législation, peut être débattu librement entre propriétaire et locataire comme semble l'admettre le nouveau texte ou au contraire, s'il reste sous l'empire de la valeur locative maximum déterminée par la surface corrigée plafond, comme précédemment. Il s'agit d'un immeuble rentrant dans la catégorie 2 C. (*Question du 27 janvier 1959.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la question posée par l'honorable parlementaire appelle des réponses différentes en fonction de la nature des indemnités de dommages de guerre, de la commune où est situé l'immeuble et de la date d'entrée dans les lieux. Le loyer peut être débattu librement entre les parties: si l'indemnité de dommages de guerre est d'origine commerciale. Ce principe résulte des dispositions de l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1948; si, quelle que soit la nature de l'indemnité, le locataire est entré dans les lieux postérieurement au 1^{er} janvier 1959 et à condition que le local soit situé dans une commune dont la population municipale totale est inférieure à 10.000 habitants (à l'exclusion de celles situées dans un rayon de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris). Par contre, le montant du loyer est soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 si la créance de dommages de guerre est adhérente à un local d'habitation ou à usage professionnel: quelle que soit la date d'entrée dans les lieux des locataires s'il s'agit d'immeubles situés dans les communes dont la population municipale totale est égale ou supérieure à 10.000 habitants ainsi que dans l'ensemble des communes situées dans un rayon de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris; lorsque les locataires sont entrés dans les lieux antérieurement au 1^{er} janvier 1959, si les immeubles sont situés dans les autres communes.

EDUCATION NATIONALE

18. — **M. Sable** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la création, dans une académie, d'un concours local en vue du recrutement de professeurs de cours complémentaires et de la formation d'un cadre spécial de cet enseignement risque de causer aux directeurs d'écoles primaires, qui, en raison de leur ancienneté, n'ont pu prévoir les conséquences des nouvelles dispositions, un véritable préjudice de carrière. Il lui demande: 1° si la situation légale des cours complémentaires, telle qu'elle résulte du décret organique de 1887, article 30, modifié par le décret du 18 août 1920, a été modifiée par un texte postérieur; 2° si, étant entendu que lorsqu'une classe de cours complémentaires est annexée à une école primaire, le directeur de cette dernière demeure directeur de l'école primaire avec cours complémentaire, un directeur d'école primaire qui exerce depuis plusieurs années ses fonctions dans une école avec cours complémentaire, qui remplit, par ailleurs, toutes les autres conditions, a le droit de postuler

et d'obtenir la direction d'une école avec cours complémentaire dans une localité voisine; 3^e si, dans la négative, il n'y aurait pas une certaine inquiétude à appliquer des dispositions nouvelles à des fonctionnaires qui, croyant à la continuité des règles administratives, ont espéré légitimement pouvoir accéder, par leur expérience et leur ancienneté, à un poste de direction et se verraient ainsi définitivement évincés par de jeunes instituteurs des promotions sortantes; 4^e si, sur le fondement des prescriptions de la circulaire ministérielle du 27 février 1958, une C. A. P. peut écarter la candidature à la direction d'une école primaire avec cours complémentaire d'un directeur d'école primaire qui arrivait en tête du barème des postulants au profit d'un professeur de cours complémentaire pour l'unique considération de cette qualité. (Question du 21 janvier 1959.)

Réponse. — 1^o Réponse négative; 2^o la question posée est réglée par la circulaire du 23 février 1957 (B. O. n^o 11) qui précise que les directions de cours complémentaires doivent être attribuées de préférence aux directeurs de cours complémentaire déjà en exercice ou aux professeurs de cours complémentaire justifiant d'une certaine ancienneté dans ces établissements; 3^o la réponse à la question du deuxième paragraphe étant positive, la présente question devient sans objet; 4^o la circulaire du 23 février 1957 susvisée précise, en son paragraphe 3, qu'aucune règle impérative ne saurait être adoptée en matière de nomination à un poste de direction. Cette prescription a été rappelée à maintes reprises aux Inspecteurs d'académie. L'intérêt du service doit, en effet, primer toute autre considération, qu'il s'agisse du barème atteint par chacun des candidats en présence et dont l'application ne saurait être mathématique, de l'âge des intéressés ou des fonctions qu'ils ont précédemment exercées.

39. — M. Maurice Schumann signale à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après la circulaire du 27 février 1956 (second degré), la qualité de « maître auxiliaire » n'est reconnue aux délégués rectoraux que lorsqu'ils sont nommés dans un service complet d'enseignement, cette qualité leur apportant une rétribution plus élevée s'ils ont une ancienneté de services suffisante; que, vu la situation mouvante du personnel titulaire qui conduit à faire pourvoir par des délégués rectoraux les postes au fur et à mesure de leur vacance, le hasard peut faire nommer un délégué deux mois dans un service complet d'enseignement (ce qui lui vaut titre et rétribution de maître auxiliaire), puis trois mois dans un service de surveillance pure ou dans un service d'enseignement et surveillance (ce qui lui enlève le titre de maître auxiliaire, et ne lui assure que le traitement de début), puis deux mois dans un service complet d'enseignement (ce qui lui rend le titre et le traitement de maître auxiliaire); et, cependant, d'après la circulaire précitée du 27 février 1956, pour définir l'ancienneté de maître auxiliaire du délégué rectoral lorsqu'il enseigne, on tient compte de tous ses services, enseignement et surveillance, surveillance pure. Il demande si, pour assurer au personnel auxiliaire une rétribution plus stable et simplifier la besogne des services comptables, il ne serait pas possible de qualifier de « maîtres auxiliaires » tous les délégués rectoraux, qu'ils exercent en service complet d'enseignement ou dans un poste vacant d'adjoint d'enseignement, la lettre du décret du 30 septembre 1950 qui définit les maîtres auxiliaires ne semblant pas s'opposer à cette interprétation. (Question du 21 janvier 1959.)

Réponse. — Aux termes du décret du 30 septembre 1950 portant statut des maîtres auxiliaires, il est expressément stipulé que les maîtres auxiliaires ne peuvent se voir octroyer qu'un service exclusif d'enseignement, qu'ils assurent l'intérim d'une chaire vacante, la suppléance d'un professeur en congé ou un groupement d'heures supplémentaires constituant un service complet ou partiel d'enseignement. Il n'est donc pas possible de désigner en qualité de maîtres auxiliaires des personnels chargés d'un service mixte d'enseignement et de surveillance, à fortiori d'un service de pure surveillance ou d'écritures administratives sans méconnaître la lettre et l'esprit du texte susvisé.

40. — M. Maurice Schumann signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les promotions des maîtres auxiliaires sont effectuées au 1^{er} janvier; cependant, entrent en fonction au 1^{er} octobre des personnels non encore classés en catégorie maîtres auxiliaires mais qui, par la prise en compte de leurs services antérieurs, pourraient être d'emblée rangés et payés au 2^e échelon, et qui doivent attendre le 1^{er} janvier pour commencer à percevoir ce traitement. Il demande s'il n'est pas possible de leur accorder, dès le 1^{er} octobre, le classement et la rétribution correspondant à leur ancienneté de services; constatant qu'aujourd'hui professeurs et instituteurs titulaires sont promus au premier jour du mois qui suit la date à laquelle ils sont nommés, il demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les maîtres auxiliaires du même régime. (Question du 21 janvier 1959.)

Réponse. — La circulaire du 21 janvier 1950 a prévu que les promotions des maîtres auxiliaires prendraient effet au 1^{er} janvier de chaque année par référence au régime pratiqué à cette époque pour les personnels enseignants titulaires, en application de la loi du 26 avril 1952. Les modifications intervenues depuis dans la structure des cadres de titulaires, qui ont fractionné en mois la durée des stages dans chaque échelon, ont conduit l'administration à modifier implicitement les dispositions de la loi susvisée; le décret

du 7 août 1951 a précisé que les promotions devraient avoir lieu le premier jour du mois suivant la date à laquelle l'intéressé remplit les conditions réglementaires pour être promu; le décret du 10 mai 1957 toujours en vigueur fixe l'effet financier de ces promotions au jour où l'intéressé remplit lesdites conditions réglementaires. Or, aucune modification de cette nature n'est intervenue dans le régime d'avancement des maîtres auxiliaires. Il est signalé toutefois qu'un projet de décret relatif à l'accélération de cet avancement est actuellement à l'étude.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5. — M. Le Roy-Ladurie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: M. A... est décédé, laissant sept enfants dont l'un habitait la ferme et participait effectivement à l'exploitation. Il lui demande si l'exonération des droits de soultte prévue à l'article 710 du code général des impôts s'applique au cas où l'attribution porte: 1^o sur la totalité de la ferme (bâiments et terres); 2^o sur la totalité du matériel agricole et des bestiaux; 3^o sur une partie seulement des meubles meublants, objets mobiliers et linge dépendant de la succession. (Question du 21 janvier 1959.)

Réponse. — D'après les termes mêmes de l'article 710 du code général des impôts, le bénéfice de l'exonération des droits de soultte et de retour édicté par ce texte est expressément subordonné, notamment, à la condition que tous les biens meubles ou immeubles composant l'exploitation agricole unique sur lesquels la soultte est imputable soient attribués à un seul des copartageants. Les « biens meubles » dont il s'agit comprennent, en particulier, les meubles meublants et autres objets mobiliers nécessaires à l'habitation de l'exploitant et, le cas échéant, de sa famille. Par suite, lorsqu'une partie de ces derniers biens est distraite de l'exploitation, l'exemption précitée n'est pas applicable. En revanche, l'attributaire de l'exploitation demeure fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 710 du code général des impôts lorsque les meubles meublants et autres objets mobiliers attribués à ses copartageants ne constituent pas des éléments nécessaires à l'habitation de l'exploitant et de sa famille. A cet égard, les difficultés susceptibles de se présenter ne peuvent être résolues qu'après examen des circonstances particulières de chaque affaire.

13. — M. Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la suppression de l'allocation de salaire unique aux familles ayant un enfant âgé de plus de cinq ans prive, par contre-coup, ces familles du bénéfice de l'allocation logement. Il s'agit là d'une sorte de rupture de contrat. Certaines familles qui avaient consenti d'énormes sacrifices pour accéder à la propriété ne pourront plus faire face à leurs engagements. D'autres, qui habitent des logements R. L. M., seront dans l'impossibilité de payer leur loyer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces familles puissent continuer à percevoir l'allocation logement. (Question du 21 janvier 1959.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. C'est ainsi que l'ordonnance n^o 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, a prévu, dans le paragraphe II de son article 45, que le « droit à l'allocation de logement serait maintenu aux personnes qui, au 31 décembre 1958, percevaient l'allocation de salaire unique au taux de 10 p. 100 et bénéficiaient d'une allocation de logement. Ce droit leur sera maintenu tant qu'elles rempliront les conditions exigées avant le 1^{er} janvier 1959 pour bénéficier de l'allocation de salaire unique au taux de 10 p. 100. Le texte, ainsi rapporté parait de nature à donner satisfaction à l'honorable parlementaire.

19. — M. Crowan expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: le 1^{er} janvier 1955, Mme veuve P... a adopté Mmes D... et R..., qui étaient issues du premier mariage de M. P..., qui s'était remarié en secondes noces avec la sœur de sa première épouse; le 21 janvier 1947, Mme veuve P..., Mme D... et Mme R... ont procédé avec liquidation et partage de la communauté ayant existé entre M. P... et Mme X..., sa première épouse, et de celle ayant existé entre M. P... et Mme veuve P..., sa seconde épouse, et de la succession de M. P... Chacun des copartageants a été alloué du montant de ses droits. La nature des biens à partager comprenait un immeuble sinistré reconstruit et attribué à Mme D..., la totalité des autres biens, soit les cinq sixièmes de la masse à partager, consistant en des créances de dommages de guerre sur l'Etat; 3^e Mmes D... et R... ont abandonné sa vie durant, à Mme P... l'usufruit de la totalité des biens qui leur avaient été attribués. Ce dernier acte a été enregistré aux droits fixes, bien qu'il ait été prévu le paiement de la taxe spéciale. L'administration de l'enregistrement réclame actuellement sur la valeur de l'usufruit exprimé, en toute propriété, compte tenu de l'âge de l'usufruitière, des droits de mutation, à titre gratuit, sans tenir compte du lien de parenté créé par l'adoption, en l'occurrence le père et tante. Il lui demande si, par mesure de tempérance, les biens frappés d'usufruit consistant presque en totalité en créances de dommages de guerre, d'un montant actuel d'environ 25 millions, il ne serait

pas possible d'obtenir une remise de cet impôt, la créance dont il s'agit étant improductive depuis 1914, soit depuis quatorze ans. (Question du 21 janvier 1959.)

Réponse. — Réponse négative, les dispositions impératives de l'article 1702 du code général des impôts interdisant formellement toute remise ou modulation des droits d'enregistrement régulièrement exigibles. Les donations portant à la fois sur des biens sinistrés par faits de guerre et sur les droits à indemnité y attachés bénéficient, d'ailleurs, d'un régime fiscal particulier (cf. décret n° 52-972 du 30 juillet 1952, art. 13). En outre, en cas de donation portant uniquement sur des droits à indemnité, à l'exclusion des biens sinistrés auxquels ils se rattachent, il est admis, par mesure de tempérament, que la valeur en toute propriété desdits droits servant de base à la liquidation de l'impôt est constituée par leur valeur réelle fixée forfaitairement à 35 p. 100 de leur valeur nominale.

46. — M. Jean-Paul David expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de M. X... et Mme Y..., tous deux cultivateurs, mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple. Au cours de leur mariage, lesdits époux ont acquis en commun divers immeubles ruraux consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation et parcelles de terre, et en un cheptel mort et vif. Un jugement, rendu par le tribunal le 27 juin 1957, devenu définitif, a prononcé le divorce entre ces époux. Lors de la liquidation à intervenir des reprises de la femme et des droits et intérêts des époux, Mme Y... se propose d'attribuer au profit de son ex-mari, qui est resté sur les lieux, la totalité des biens ci-dessus acquis conjointement, d'une valeur vénale de 6 millions de francs et formant une exploitation unique, à charge par l'attributaire de lui verser une soulte de 3 millions de francs, devant s'appliquer pour 600.000 F au cheptel mort et vif et pour 2.600.000 F aux immeubles. Il lui demande quels seraient les droits d'enregistrement perçus sur cet acte et, d'autre part, si M. X..., en s'engageant à exploiter les biens devant lui être attribués pendant au moins cinq ans, peut éventuellement bénéficier, pour la soulte mise à sa charge, de l'exonération des droits d'enregistrement prévue à l'article 710 du code général des impôts. (Question du 27 janvier 1959.)

Réponse. — Dès lors que l'exploitation agricole dont il s'agit ne dépend ni d'une succession, ni d'une communauté conjugale, la soulte envisagée n'est pas susceptible de bénéficier de l'exonération prévue à l'article 710 du code général des impôts. D'autre part, l'inséparabilité de la masse indivise devant être attribuée au mari, l'opération ne peut être considérée comme un partage avec soulte, mais s'analyse en une cession de droits indivis dont le prix doit, pour la liquidation de l'impôt, être réparti proportionnellement à la valeur respective des divers biens composant la masse et donnant ouverture à des droits différents. En conséquence, sous réserve de l'examen des termes de l'acte et des circonstances particulières de l'affaire, la somme de 3 millions de francs, dont le paiement est imposé au mari, sera assujettie: 1° au droit de vente d'immeubles, au tarif réduit de 1,40 p. 100 pour la partie imputable sur les bâtiments affectés à l'habitation, et au tarif de 13,20 p. 100 pour le surplus (art. 42 et 49 de l'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958); 2° aux taxes locales additionnelles de 1,20 p. 100 et 1,60 p. 100 (art. 50 de la même ordonnance), pour la totalité.

59. — M. René Pivon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que par décision ministérielle du 1^{er} février 1958 (B. O. C. D. n° 9 du 26 février 1958) des instructions ont été adressées aux agents des contributions directes en ce qui concerne l'imposition à la taxe proportionnelle des pensions de retraite versées aux anciens salariés par les caisses de sécurité sociale. Ces instructions visaient: 1° à accorder d'office le dégrèvement des impositions afférentes aux pensions encaissées au cours des années 1953, 1954 et 1955; 2° à suspendre l'émission des rôles de la taxe proportionnelle correspondant auxdites pensions encaissées en 1956; 3° à s'abstenir de comprendre les pensions en cause dans les bases des impositions de la taxe proportionnelle due au titre de 1957. Il lui demande quel sera le sort des impositions établies avant la décision ministérielle en ce qui concerne les pensions de 1956 dont l'administration refuse d'accorder le dégrèvement aux intéressés. (Question du 27 janvier 1959.)

Réponse. — Une décision ministérielle du 23 janvier 1959 a prévu expressément que les impositions à la taxe proportionnelle auxquelles les pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale ont donné lieu en 1956 seraient admises en dégrèvement. Pour s'assurer le bénéfice de ce dégrèvement, il suffira aux retraits qui ont été imposés au titre de ladite année de signaler leur cas au service local des contributions directes.

72. — M. Frédéric Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une vente de maison moyennant constitution de rente viagère intervenue avant la loi de finances de décembre 1958 doit être considérée comme annulée aux termes de l'article 79. (Question du 17 février 1959.)

Réponse. — Compte tenu des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-241 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959 et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la question posée appelle une réponse négative.

INDUSTRIE ET COMMERCE

22. — M. Cernolacce expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que l'arbitrage rendu par son prédécesseur le 23 novembre 1957 a conclu en faveur du principe d'un relèvement de 20 p. 100 des salaires et traitements des personnels d'« Electricité et Gaz de France »; que jusqu'à présent seule une augmentation moyenne de 9 p. 100 a été accordée. Il lui demande à quelle date le solde des sommes dues sera payé aux personnels intéressés. (Question du 21 janvier 1959.)

Réponse. — La politique du Gouvernement en ce qui concerne les salaires des personnels de la fonction publique, des services et entreprises nationalisées consiste à accorder à ces personnels, à compter du 1^{er} février 1959, une augmentation de salaires de 4 p. 100. Les dispositions nécessaires ont été prises pour que cette augmentation soit appliquée aux agents d'« Electricité de France » et de « Gaz de France ».

67. — M. Louis Michaud expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que la marge bénéficiaire des détaillants de carburants actuellement fixée au taux de 2,5 francs par litre d'essence vendu est demeurée inchangée depuis 1951, date à laquelle le prix de vente au litre d'essence était environ de 44 francs. Il lui signale que la marge bénéficiaire des détaillants de carburants est de l'ordre de 9 francs par litre d'essence en Allemagne et de 11 litres en Italie. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable de prendre les décisions permettant de revaloriser cette marge. (Question du 27 janvier 1959.)

Réponse. — La marge des détaillants de carburants qui était en avril 1951 de 2,5 francs par litre, pour le pompiste libre, est actuellement de 3,50 francs. Le tableau ci-dessous donne l'évolution de cette marge depuis 1951:

DATE des arrêtés.	DATE d'application.	ESSENCE		SUPER-CARBURANT		GAS-OIL	
		Pompiste de marque.	Pompiste libre.	Pompiste de marque.	Pompiste libre.	Pompiste de marque.	Pompiste libre.
(En francs à l'hectolitre.)							
30 mars 1951.	1 ^{er} avril 1951.	200	250	260	310	187	237
7 juillet 1951.	10 juillet 1951.	240	290	340	390	230	280
30 déc. 1951.	30 déc. 1951.	245	305	345	405	235	295
15 oct. 1957.	1 ^{er} nov. 1957.	285	345	385	445	275	335
30 oct. 1957.	5 nov. 1957.	300	360	400	460	290	350

Nota. — L'écart entre la marge allouée au pompiste libre et celle prévue pour le pompiste de marque représente l'entretien et l'amortissement des appareils qui sont la propriété des pompistes libres.

Par ailleurs, une enquête a été entreprise dans la comptabilité des détaillants de carburants, dans le courant de 1958, par les services de l'expertise économique d'Etat. Il appartiendra au ministre des finances d'apprécier si les résultats de cette enquête sont de nature à lui permettre de prendre en considération une revalorisation de la marge de ces détaillants.

INTERIEUR

45. — M. Cabelle rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 1^{er} août 1951 relatif à la rémunération des travaux supplémentaires du personnel communal, les membres des corps municipaux et départementaux de protection contre l'incendie ont droit à percevoir des indemnités horaires pour travail de nuit, à la condition que leur corps soit appelé à accomplir des missions de nature ou de durée exceptionnelle. Il lui demande: 1° si cette condition peut être considérée comme remplie par les sapeurs-pompiers qui, en plus des tâches inhérentes à leur profession, assument la charge d'un service d'ambulances comportant de fréquents déplacements de nuit, et si les intéressés peuvent, en conséquence, bénéficier des indemnités pour travail de nuit, étant précisé que le service d'ambulances de nuit n'est pas limité aux cas de sinistres et d'accidents sur la voie publique, mais comporte également le transport de malades de leur domicile dans des établissements hospitaliers; 2° quel est, d'une façon générale, le critère permettant de reconnaître un caractère exceptionnel, quant à leur nature ou à leur durée, aux missions accomplies par les corps de sapeurs-pompiers. (Question du 27 janvier 1959.)

Réponse. — 1° La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 7 mars 1953 portant règlement

d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux, les corps de sapeurs-pompiers sont spécialement chargés des secours et de la protection tant contre les incendies que contre les périls ou accidents de toute nature menaçant la sécurité publique. Il résulte de ces dispositions que les ambulances affectées au corps de sapeurs-pompiers ne peuvent être utilisées que pour les interventions du ressort du service d'incendie et de secours (asphyxies, électrocutions, brûlures, noyades, etc.). En dehors de ces missions nettement délimitées, ce n'est qu'en cas d'urgence, quand tout moyen de transport spécialisé, public ou privé vient à faire défaut dans la commune que l'intervention du service d'incendie peut être sollicitée pour la conduite de malades de leur domicile dans des établissements hospitaliers; 2° l'octroi aux sapeurs-pompiers d'indemnités pour travaux supplémentaires ne peut être envisagé que si le corps a été appelé à intervenir dans des conditions exceptionnelles, par exemple à l'occasion d'inondations, de catastrophes ou de sinistres, dont l'importance et la durée nécessitent le maintien sur les lieux d'effectifs renforcés imposant ainsi au personnel un régime de travail excédant celui fixé par l'arrêté du 16 juillet 1953.

101. — M. Deschizeaux considérant les graves dommages d'ordre économique et social qu'entraîneraient, de façon certaine, pour toute la région de Châteauroux et surtout pour la ville elle-même, en pleine expansion, l'éclatement et la suppression pure et simple du département de l'Indre, projet dont il a été question à propos de la réforme administrative et dont la presse a fait état; considérant l'émotion légitime soulevée dans la population du département et l'opposition unanime spontanément affirmée par tous les élus; les organismes agricoles et commerciaux et les corps constitués; considérant que les quelques avantages et économies qui pourraient résulter d'une simplification administrative d'ailleurs discutables ne sauraient compenser, ni de près ni de loin, l'importance du préjudice causé; demande à M. le ministre de l'Intérieur si le projet de découpage en question, inspiré d'une vue théorique et abstraite qui ne tient aucun compte des réalités vivantes, a bien été définitivement abandonné. (Question du 17 février 1959.)

Réponse. — L'annonce de la suppression ou du découpage d'un certain nombre de départements dont la presse a fait état s'est vu opposer le jour même un démenti conjoint du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur. Il ne saurait donc être question d'abandonner ce qui n'a même pas été envisagé en tant que « projet » par le Gouvernement.

JUSTICE

10. — M. Meek expose à M. le ministre de la Justice qu'il est de règle que les tribunaux autres que ceux du ressort de la cour de Colmar précèdent dans leurs décisions si celles-ci sont rendues en premier ou en dernier ressort. Ces errements ne sont pas suivis par les tribunaux du ressort de la cour d'appel de Colmar. Il lui demande s'il n'estime pas opportun et même nécessaire de faire appliquer les mêmes modalités en matière de rédaction des jugements à l'ensemble du territoire national. Rien dans le code local de procédure civile ne paraît s'y opposer, de telle sorte que la réglementation sollicitée pourrait être faite par simple circulaire ministérielle. La précision demandée permettrait ainsi aux justiciables de sortir du labyrinthe dans lequel ils se trouveront, notamment en présence du décret du 22 décembre 1958. (Question du 21 janvier 1959.)

Réponse. — A défaut de toute disposition les y obligeant, il n'est pas d'usage courant que les tribunaux, même dans les ressorts autres que celui de la cour d'appel de Colmar, mentionnent que leur décision est rendue « en premier » ou « en dernier ressort ». Une telle mention n'a d'ailleurs qu'une valeur purement indicative, la juridiction d'appel étant seule qualifiée pour se prononcer sur la recevabilité de cette voie de recours. L'obligation de préciser si le jugement est ou non rendu à charge d'appel, laquelle ne pourrait résulter que d'un texte, serait d'autre part source de difficultés. Il se pourrait, en effet, que des jugements soient qualifiés à tort « en dernier ressort », alors qu'ils ne pouvaient être rendus qu'à charge d'appel; inversement, des décisions pourraient être par erreur qualifiées « en premier ressort », alors que l'appel n'est pas possible. Dans le premier cas, le perdant serait incité à s'absentir d'interjeter appel, bien que le jugement puisse en réalité être réformé; dans le second cas, il serait porté à former un appel irrecevable. Les difficultés qui, en l'état actuel de la législation, peuvent naître d'une qualification inexacte sont sans doute résolues en droit par l'article 451 du code de procédure civile et l'article 14 de la loi du 25 mai 1938 sur les justices de paix; mais les dispositions de ces textes obligent à faire statuer la juridiction d'appel, par décision spéciale, sur la recevabilité de la voie de recours. Une telle procédure, exceptionnelle en raison de la pratique actuellement suivie, recevrait une application plus fréquente si les juges étaient désormais obligés de préciser si leur décision est rendue en premier ou en dernier ressort; des recours frustratoires seraient souvent formés et il en résulterait un ralentissement de la solution des litiges. Il ne semble pas, enfin, que le décret n° 59-1285 du 22 décembre 1958 rende nécessaire l'adoption de la mesure proposée, puisque les parties ou leurs mandataires trouvent dans ce texte des dispositions précises fixant la compétence en dernier ressort ou à charge d'appel des tribunaux d'instance et de grande instance.

23. — M. Sourbet expose à M. le ministre de la Justice que l'article 142 du code pénal punit la contrefaçon des marques de l'Etat; et lui demande: 1° quelle est la liste de cesdites marques; 2° si cette liste existe est-elle exhaustive, ou simplement indicative et laissée à l'appréciation des tribunaux. (Question du 21 janvier 1959.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'existe aucune liste exhaustive ni énonciative, des « marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises » dont la contrefaçon est réprimée par l'article 142 (1°) du code pénal. Il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement la portée de ce texte, à la lumière des cas d'espèces dont ils sont éventuellement saisis.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

58. — M. René Plevin demande à M. le ministre de la Santé publique et de la population s'il n'estime pas indispensable de relever les plafonds de ressources fixés antérieurement aux dernières mesures énonciatives pour l'attribution de l'allocation d'aide aux personnes âgées ou infirmes et, dans l'affirmative, quels sont les nouveaux plafonds envisagés, et à quelle date interviendront les décrets nécessaires. (Question du 27 janvier 1959.)

Réponse. — Le ministre de la Santé publique et de la population, et le Gouvernement tout entier ont estimé nécessaire, en effet, de relever le plafond de ressources de certaines formes d'aide sociale: le décret n° 59-111 du 7 janvier 1959, publié au Journal officiel du 9 du même mois, a relevé le plafond des ressources en matière d'attribution de l'allocation d'aide sociale aux personnes âgées et aux infirmes de 81.600 F à 86.400 F et celui de la carte sociale d'économiquement faible de 120.000 F à 135.200 F. A ces plafonds, il y a lieu d'ajouter les compléments d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité de 1.600 F et de 5.200 F alloués respectivement par l'ordonnance n° 59-590 du 24 septembre 1958, et celle du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ces textes précisent, en effet, qu'il ne doit pas être tenu compte de ces compléments pour le calcul des différents plafonds de ressources. De la sorte le total des ressources dont peuvent disposer les personnes âgées et les infirmes bénéficiaires de l'aide sociale a été, en fait, porté de 81.600 F à 93.200 F.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 60 [alinéas 2 et 6] du règlement provisoire.)

PREMIER MINISTRE

35. — 27 janvier 1959. — M. Edouard Thibault expose à M. le tituée licitement, compte tenu de la date de leur admission dans le corps dont ils ont été licenciés et de la durée des services qui ont été retenus pour leur avancement dans ce corps. Cette reconstitution sera effectuée sur la base de l'avancement moyen dont auraient bénéficié les fonctionnaires en cause dans le nouveau corps. En aucun cas, elle ne pourra conduire à attribuer aux intéressés un échelon comportant un traitement supérieur à celui dont ils bénéficiaient au jour de leur licenciement ou de leur mise à la retraite. Il lui demande: 1° si, étant donné que la reconstitution fictive de la carrière des agents visés est, par elle-même, un acte positif aboutissant à la fixation d'un indice terminal, on peut considérer ce dernier comme un avantage acquis, mais soumis, néanmoins, à une certaine restriction; 2° si on peut, par ailleurs, substituer au membre de phrase « elle ne pourra conduire à attribuer aux intéressés un échelon comportant un traitement supérieur » le suivant « elle ne pourra conduire à attribuer aux intéressés une rémunération supérieure ». Il semble, a priori, que si la reconstitution des carrières ne peut conduire à attribuer un échelon supérieur, elle ne peut, par contre, empêcher le versement d'une indemnité différentielle et dégressive jusqu'à concurrence de l'indice dont elle est assortie. Il est précisé à ce sujet que dans la plupart des cas la reconstitution des carrières s'est toujours traduite par un indice terminal inférieur à celui qui était attaché à l'ancienne carrière.

36. — 27 janvier 1959. — M. Maurice Schumann expose à M. le Premier ministre que le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique applicable aux personnels de bureau des services extérieurs stipule, en son article 16 pour les sténodactylographes, en son article 24 pour les commis, qu'en ce qui concerne les candidats reçus au concours sans avoir auparavant servi l'Etat, « la titularisation prend effet du jour de la nomination en qualité de stagiaire »; que le décret n° 51-990 du 7 octobre 1951 et le décret n° 59-651 du 30 juillet 1958 n'ont pas repris cette précision; qu'en ce qui concerne ces personnels, rangés au premier échelon de leur catégorie dès leur nomination de stagiaire puisqu'il

n'existe pas d'échelon de stage, il semble logique de compter le temps de stage pour un an d'ancienneté de catégorie. Il demande comment doit être classé, lors de sa titularisation, une sténodactylographe ou un commis qui, avant d'être reçu au concours, n'avait aucun service d'Etat.

AFFAIRES ETRANGERES

44. — 27 janvier 1959. — M. Bosson appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation extrêmement pénible dans laquelle se trouvent les retraités français du Maroc, du fait que leurs pensions sont cristallisées aux mêmes taux depuis deux ans, étant toujours calculées en fonction du traitement de base de 160.000 F, alors que, depuis le 1^{er} novembre 1953, le traitement de base pour le calcul des rémunérations et des retraités a été porté à 230.000 F. Il lui signale que cette situation est encore aggravée par un certain nombre de mesures discriminatoires prises à l'égard de ces retraités: le bénéfice des indemnités de réinstallation en France leur a été refusé et, d'autre part, les services du budget leur contestent le droit à la pension complémentaire qu'ils se sont constitués en versant pendant de nombreuses années des cotisations de 8 p. 100. Etant donné que la plupart des bénéficiaires de ces pensions de retraite sont très âgés (l'âge de ces retraités s'échelonne entre soixante-dix et quatre-vingts ans), il lui demande s'il ne lui apparaît pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes mesures utiles pour hâter l'application effective du principe de la péréquation de ces retraités inscrit dans la loi du 4 août 1956 et si, sans attendre les formalités qui peuvent durer encore de nombreuses années, il ne serait pas possible d'attribuer aux intéressés une avance immédiate qui comblerait, au moins partiellement, la différence existant, actuellement, entre les pensions calculées en fonction du traitement de base de 160.000 F et les pensions péréquées calculées en fonction du traitement de base de 230.000 F applicable depuis le 1^{er} novembre 1958.

45. — 27 janvier 1959. — M. Caillemier demande à M. le ministre des affaires étrangères, en présence de la reconnaissance par le Liban du sol-disant « Gouvernement provisoire de la République algérienne »: 1^o s'il estime comme une satisfaction suffisante pour notre pays le préavis donné par le Liban de la décision qu'il allait prendre; 2^o dans le cas contraire, quelle protestation a été faite et sous quelle forme et, au cas où cette protestation aurait eu lieu, les raisons pour lesquelles il n'en a pas été fait état officiellement et publiquement; 3^o s'il juge le silence conforme à la politique de défense des droits de la France qui est celle du Gouvernement et de la majorité nationale qui le soutient.

AGRICULTURE

75. — 21 janvier 1959. — M. André Bégouin demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître par catégories de chevaux de trait, de chevaux de sport, d'ânes, de mulets: 1^o le nombre des animaux abattus, le tonnage de viande réalisée, le nombre de lalions sacrifiés en 1957; 2^o le nombre des animaux passés par les équarissages en 1957; 3^o le nombre des juments saillies en 1956 et en 1957, le nombre des naissances en 1957; 4^o l'importance des importations, l'importance des exportations, la fraude et la contrebande en 1957; 5^o l'inventaire du cheptel subsistant.

76. — 21 janvier 1959. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'agriculture que par une circulaire du 25 novembre 1957 il est exigé des possesseurs de petits moteurs de fermes dont la puissance est inférieure à 6 CV, une attestation d'Electricité de France qui doit être jointe à leur demande au génie rural pour l'obtention d'essence détaxée. Cette attestation doit préciser: 1^o que l'éloignement de la ligne de distribution ne permet pas le branchement; 2^o que l'exploitation n'est pas raccordée au secteur force; 3^o que le branchement ne peut être opéré par suite de l'insuffisance du secteur. Ainsi la plupart des possesseurs de petits moteurs à essence de moins de 6 CV sont privés d'essence détaxée alors que les exploitants plus importants ayant des moteurs plus puissants en bénéficient. En effet, on peut penser que dans la plupart des cas, compte tenu des frais élevés du branchement et de la taxe mensuelle frappant les compteurs, les petits exploitants continueront de se servir de leur moteur à essence. L'objectif poursuivi qui était une diminution de la consommation d'essence, donc une économie de devises, n'est pas atteint. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait juste de mettre fin à la situation précitée en annulant la circulaire du 27 novembre 1957.

77. — 27 janvier 1959. — M. Radies demande à M. le ministre de l'agriculture dans quelles conditions s'opèrent les importations de produits laitiers et quel est le rôle de la société Interprofessionnelle du lait et de ses dérivés Interlait, notamment en ce qui concerne les importations de fromage de Suisse.

82. — 28 janvier 1959. — M. Taittinger rappelle à M. le ministre de l'agriculture la grave menace que représente pour le vin de Champagne la vente sur le marché étranger de vins moissieux, abusivement appelés « champagnes ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter, notamment en Grande-Bretagne et dans le cadre de la Communauté économique européenne, l'appellation d'origine d'une production nationale qui fait vivre 25.000 familles françaises et rapporte annuellement à l'Etat quelque huit milliards de francs.

83. — 29 janvier 1959. — M. Rivain demande à M. le ministre de l'agriculture: 1^o si un fermier, sur l'exploitation agricole d'un tel se trouve une vigne dont le produit est entièrement consommé par le personnel de ferme, est en droit de ne pas faire de déclaration de récolte; 2^o dans l'hypothèse où ce fermier a été remplacé par un autre qui a arraché la vigne en question, si le bailleur a le droit de réclamer au premier fermier l'indemnité d'arrachage qu'il ne peut toucher de l'Etat en raison de la non-déclaration de récolte de vin.

102. — 30 janvier 1959. — M. Dufheil demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures immédiates il compte prendre pour assurer la défense efficace des exploitations familiales agricoles en empêchant un exode rural qui menace de devenir catastrophique. Des mesures d'urgence doivent simultanément être prises: dans l'ordre juridique, comme l'établissement du statut de l'exploitation familiale; dans le domaine fiscal, la réduction des droits de succession; dans le domaine économique, en assurant la rentabilité des exploitations familiales.

109. — 30 janvier 1959. — M. Orvoën demande à M. le ministre de l'agriculture: 1^o si l'utilisation des mentions « scories magnésiennes » ou « scories potassiques magnésiennes » sur l'étiquette réglementaire ne constitue pas une infraction au décret du 29 avril 1937, relatif à la répression des fraudes dans le commerce des engrais et des amendements, les produits visés par ledit décret devant être obligatoirement vendus soit comme engrais, soit comme amendement; 2^o si de telles dénominations ont reçu l'agrément du service de la répression des fraudes; 3^o s'il est bien exact, comme l'indique le Bulletin d'information du ministère de l'agriculture 1951, n^o 48, qu'il est interdit de faire payer à l'acheteur, dans un produit vendu comme engrais, des éléments autres que l'azote, l'acide phosphorique et la potasse; 4^o s'il est conforme, en tout cas, aux dispositions légales que les prix des « scories magnésiennes » ou des « scories potassiques magnésiennes » fassent ressortir l'utilité de magnésie à un taux prohibitif.

ANCIENS COMBATTANTS

10. — 21 janvier 1959. — M. René Plaven demande à M. le ministre des anciens combattants: 1^o quel est le nombre des anciens combattants 1914-1918 qui percevaient la retraite de combattant à la date du 1^{er} décembre 1958; 2^o quel est le nombre des anciens combattants 1914-1918 qui sont privés de cette retraite du fait des décisions prises par le Gouvernement dans le cadre du plan de redressement financier; 3^o quelle est l'économie budgétaire qui en résultera pour l'année 1959; 4^o pour quels motifs, alors que le général de Gaulle, en sa qualité de président du conseil des ministres, avait annoncé dans son allocution radiodiffusée que les anciens combattants qui poussaient le ferre seraient « invités » à renoncer à leur retraite, les ordonnances promulguées ont décidé la suppression de la retraite, sous réserve de certaines dérogations.

ARMEES

79. — 21 janvier 1959. — M. Moyant expose à M. le ministre des armées les difficultés des jeunes gens, médecins, pharmaciens ou dentistes, qui sont appelés généralement en fin de sursis dans les services de santé. Ils suivent le peloton d'officiers de réserve mais, seuls les dix premiers en général accèdent au grade de sous-lieutenant, les autres restant sous-officiers jusqu'à la fin de leur temps, alors que les appelés des autres armes, ayant suivi le peloton d'élevés officiers de réserve sont pratiquement tous nommés sous-lieutenants en un après leur incorporation. Il lui demande s'il n'y a pas là une certaine injustice qui pourrait être aisément réparée.

111. — 30 janvier 1959. — M. Hostache demande à M. le ministre des armées en vertu de quel principe les sous-officiers de carrière quittant l'armée n'ont pas droit à une carte d'identité militaire, alors que les officiers y ont droit, et s'il n'envisage pas de supprimer cette discrimination.

CONSTRUCTION

65. — 27 janvier 1959. — M. Ocler expose à M. le ministre de la construction le cas de ressortissants français, nés de père et mère français, dont la mère, devenue veuve, s'est remariée avec un Belge, lequel a adopté les enfants nés du premier mariage de sa femme. Ce second mari possède en France des biens situés. Il lui demande si les enfants nés du premier mariage, devenus héritiers de leur père adoptif belge, ont droit à percevoir intégralement l'indemnité de dommages de guerre pour ces biens situés.

79. — 28 janvier 1959. — M. Roulland attire l'attention de M. le ministre de la construction sur les conséquences des conditions relatives aux revenus des personnes dans l'ordonnance relative à l'obliteration d'un H. L. M. et au maintien dans un H. L. M. Considérant que les plafonds de revenus vont justifier l'éviction de milliers de familles, il lui demande : 1° s'il est déjà possible d'évaluer le nombre et le pourcentage de familles qui seront touchées par les effets de l'ordonnance; 2° quelles mesures vont être prises pour assurer le relogement de ces familles dans le cas, le plus fréquent, où elles ne pourraient envisager l'accès à la propriété; 3° quelles sont les modalités exactes des mesures de compréhension auxquelles la récente presse a fait bruyamment allusion; 4° s'il est envisagé, notamment en faveur des expulsés des H. L. M., une politique d'accès à la propriété d'H. L. M.

113. — 30 janvier 1959. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de la construction : 1° l'article 7, paragraphe 3, de la loi du 23 octobre 1946, tel qu'il a été modifié par la loi du 13 juin 1956, ouvre un nouveau recours à une personne victime de pillages survenus au cours de faits de guerre; 2° dans l'affirmative, si cette personne dont la réclamation avait été rejetée par l'autorité judiciaire et admise partiellement au titre d'opérations de guerre, peut produire de nouveaux documents dont elle n'avait pu faire état lors des instances précédentes; 3° si, pour faire échec au recours formulé en vertu de la loi du 18 juin 1956 dans les délais prévus, on peut invoquer l'autorité de la chose jugée alors que la nouvelle loi du 18 juin 1956 n'était pas promulguée.

EDUCATION NATIONALE

54. — 27 janvier 1959. — M. Boecher demande à M. le ministre de l'éducation nationale en vertu de quel texte réglementaire le centre national d'enseignement par correspondance est habilité à refuser l'inscription d'un élève d'une école secondaire privée qui désire bénéficier de l'enseignement d'une langue vivante non professée dans l'établissement où elle est inscrite et si ce refus, pour autant qu'il soit réglementaire, lui paraît compatible avec la notion que les services publics financés par l'Etat doivent être à la disposition de tous les Français qui veulent y faire appel.

83. — 28 janvier 1959. — M. Roulland demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° comment sont nommés les directeurs et directrices d'écoles primaires; dans la Seine, dans les autres départements; 2° pourquoi le mode de recrutement des directeurs et directrices d'écoles primaires, qui est appliqué dans la Seine à la satisfaction de tous (administration, syndicats, personnel enseignant), ne l'est pas dans les autres départements pour les écoles des villes de plus de 100.000 habitants et pour les écoles de dix classes et plus.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1. — 21 janvier 1959. — M. Dejean expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un industriel forestier, exploitant à titre individuel, qui a acquis un domaine forestier dont les bois sont destinés à être mis en œuvre dans son entreprise industrielle; et lui demande : 1° si les résultats de l'exploitation de ce domaine sont taxables dans la catégorie des bénéfices agricoles aux termes de l'article 76 du code général des impôts; 2° si la valeur des bois à retenir pour déterminer le bénéfice imposable de l'entreprise industrielle peut être véritablement fixée d'après le cours moyen des bois analogues pratiqués dans la région; 3° si, lors de la revente éventuelle de ce domaine, les plus-values réalisées à cette occasion — ou les moins-values subies — ont une incidence sur les résultats de l'entreprise industrielle; 4° quelles sont les taxes qu'aura à supporter l'intéressé lors de l'exploitation de son domaine.

2. — 21 janvier 1959. — M. G. Bocary-Monsservin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans l'annexe V de la circulaire du 21 février 1958 de la direction générale des impôts relative à la purge des hypothèques et au payement d'acomptes sur les prix d'acquisitions immobilières effectuées par l'Etat et les collectivités publiques, il est fait allusion à une lettre collective du département n° 2935 du 8 juillet 1953 recommandant de passer sous la forme administrative les actes intéressant l'Etat et les collectivités publiques, il demande : 1° si cette recommandation vise seulement les acquisitions faites par l'Etat et les collectivités ou si elle s'applique également aux cessions immobilières faites par l'Etat et les collectivités; 2° s'il existe des directives recommandant aux départements et communes qui procèdent à des lotissements de terrains destinés à la construction de maisons à usage d'habitations ou de commerce de réaliser les ventes de terrains par actes administratifs; 3° sur quels textes peuvent s'appuyer les départements et les communes pour imposer aux acquéreurs de ces terrains l'acte de réalisation de la vente par acte administratif.

3. — 21 janvier 1959. — M. Jean Turc expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : M. X..., entrepreneur de travaux publics, a exercé cette profession jusqu'au 1^{er} janvier 1957 à titre individuel; à cette date il a constitué avec son fils une société à responsabilité limitée. Quelques mois après, au cours d'une vérification d'ensemble de la comptabilité de l'entreprise individuelle de M. X... il est apparu que l'évaluation des travaux en cours et du matériel exprimé par le bilan de l'entreprise individuelle au 31 décembre 1956 et apportés à la société, était insuffisante. Comme dans l'acte de cette société M. X... avait déclaré que tous les éléments actifs et passifs de son entreprise individuelle étaient apportés, l'administration de l'enregistrement a conclu que les apports s'étaient trouvés minorés dans la comptabilité de la société. Il a donc fallu débiter le compte travaux en cours et matériel du montant de cette minoration, par le crédit d'un compte intitulé « compte à régulariser ». La société désire liquider ce compte en procédant à une augmentation de capital qui traduirait la position exacte à la date de la constitution de la société; mais l'enregistrement prétend faire supporter à l'acte constatant cette régularisation, le droit de 7,20 p. 100, comme s'il s'agissait d'une augmentation de capital sur incorporation de réserves, en s'appuyant sur une réponse ministérielle parue au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale, du 27 novembre 1957, p. 4975). Il demande si l'augmentation de capital, ainsi réalisée, doit ne supporter que le droit d'apport pur et simple, à l'exclusion du droit de 7,20 p. 100 applicable aux augmentations de capital pour incorporation de réserves.

7. — 21 janvier 1959. — M. Quinson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la société amicale et de prévoyance de la préfecture de police consent des ouvertures de crédit à ses adhérents, en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier; que jusqu'au 1^{er} janvier 1956, c'est-à-dire jusqu'au jour de la mise en application de la réforme foncière, les inscriptions prises au profit de cette société bénéficiaient de l'exonération de la taxe hypothécaire, comme faisant fonction de société de crédit immobilier à l'égard de ses adhérents, au même titre que les sociétés de crédit immobilier ordinaires, mais que, depuis cette date, la plupart des conservateurs de bureaux d'hypothèques interprètent restrictivement les dispositions de l'article 6 du décret n° 55-172 du 30 avril 1955, prorogées jusqu'au 31 décembre 1959 par le décret n° 57-1332 du 25 décembre 1957, et, par conséquent, refusent à la société amicale et de prévoyance de la préfecture de police le bénéfice de cette exemption, bien qu'elle continue à agir vis-à-vis de ses membres comme société de crédit immobilier comme le prévoit la législation régissant cette matière. Il lui demande si cette interprétation restrictive est fondée.

9. — 21 janvier 1959. — M. René Pleven demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il a été procédé à une enquête sur l'origine des indiscretions qui ont précédé la récente dévaluation du franc et sur les profils qui auraient été réalisés par certains spéculateurs français ou étrangers grâce à ces indiscretions; 2° dans l'affirmative, si des sanctions ont été prises et si, des mesures sont prévues pour récupérer, au profit du Trésor, les profits réalisés.

12. — 21 janvier 1959. — M. Baylot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la société amicale et de prévoyance de la préfecture de police consent des ouvertures de crédit à ses adhérents, en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier. Jusqu'au 1^{er} janvier 1956, les inscriptions prises au profit de cette société bénéficiaient de l'exonération de la taxe hypothécaire, comme faisant fonction de société de crédit immobilier à l'égard de ses adhérents, au même titre que les sociétés de crédit immobilier ordinaires. Mais depuis cette date, la plupart des conservateurs de bureaux d'hypothèques interprètent restrictivement les dispositions de l'article 6 du décret n° 55-172 du 30 avril 1955, prorogées jusqu'au 31 décembre 1959 par le décret n° 57-1332 du 25 décembre 1957, et, par conséquent, refusent à la société amicale et de prévoyance de la préfecture de police le bénéfice de cette exemption, bien qu'elle continue à agir vis-à-vis de ses membres comme société de crédit immobilier comme le prévoit la législation régissant cette matière. Il lui demande si cette interprétation restrictive est fondée et si, dans le cas contraire, la restitution des sommes perçues au titre de la taxe foncière pourrait être obtenue, dans les limites de la prescription.

13. — 21 janvier 1959. — M. Jacques Féron signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la Société amicale et de prévoyance de la préfecture de police consent des ouvertures de crédit à ses adhérents, en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier. Jusqu'au 1^{er} janvier 1956, c'est-à-dire jusqu'au jour de la mise en application de la réforme foncière, les inscriptions prises au profit de cette société bénéficiaient de l'exonération de

la taxe hypothécaire, comme faisant fonction de société de crédit immobilier à l'égard de ses adhérents, au même titre que les sociétés de crédit immobilier ordinaires. Mais depuis cette date, la plupart des conservateurs de bureaux d'hypothèques interprètent restrictivement les dispositions de l'article 6 du décret n° 55-172 du 30 avril 1955, prorogées jusqu'au 31 décembre 1959 par décret n° 57-1332 du 28 décembre 1957, et, par conséquent, refusent à la Société amicale et de prévoyance de la préfecture de police le bénéfice de cette exemption, bien qu'elle continue à agir vis-à-vis de ses membres comme société de crédit immobilier comme le prévoit la législation régissant cette matière. Il lui demande si cette interprétation restrictive est fondée et si, dans le cas contraire, la restitution des sommes perçues au titre de la taxe foncière pourrait être obtenue, dans les limites de la prescription.

28. — 21 janvier 1959. — M. Julien Tardieu expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société de secours mutuels reconnue d'utilité publique qui consent des ouvertures de crédit à ses adhérents, en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier. Jusqu'au 1^{er} janvier 1956, c'est-à-dire jusqu'au jour de la mise en application de la réforme foncière, les inscriptions prises au profit de cette société bénéficiaient de l'exonération de la taxe hypothécaire, comme faisant fonction de société de crédit immobilier à l'égard de ses adhérents, au même titre que les sociétés de crédit immobilier ordinaires. Mais, depuis cette date, la plupart des conservateurs de bureaux d'hypothèques interprètent restrictivement les dispositions de l'article 6 du décret n° 55-172 du 30 avril 1955, prorogées jusqu'au 31 décembre 1959, par le décret n° 57-1332 du 28 décembre 1957, et par conséquent refusent à ladite société de secours mutuels le bénéfice de cette exemption, bien qu'elle continue à agir vis-à-vis de ses membres comme société de crédit immobilier comme le prévoit la législation régissant cette matière. Il lui demande si cette interprétation restrictive est fondée et si, dans le cas contraire, la restitution des sommes perçues au titre de la taxe foncière pourrait être obtenue, dans les limites de la prescription.

31. — 27 janvier 1959. — M. Brocas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 8 du code de commerce (décret n° 53-875 du 22 septembre 1953) a légalisé la pratique du livre centralisateur (à la place du livre-journal enregistrant jour par jour les opérations), à la condition que les divers livres auxiliaires y soient reportés mensuellement (réponse du ministre, *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, 19 septembre 1958, p. 2702). Il lui demande si un livre centralisateur sur lequel les opérations seraient reportées trimestriellement ou semestriellement ne peut cependant être retenu pour la justification des détes commerciales après décès en vue de l'établissement de la déclaration de succession à déposer à l'enregistrement, lorsque le décès est intervenu plus de six mois après le report des écritures sur le livre centralisateur, afin de faire bénéficier les successibles des dispositions de l'article 755 du code général des impôts (ce délai de six mois évitant tout risque de connivence entre créanciers et successibles du débiteur).

33. — 27 janvier 1959. — M. Jean-Paul David rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans les sociétés à responsabilité limitée, les rémunérations des gérants minoritaires sont considérées comme des salaires et imposées comme tels. Il lui demande : 1° si l'administration peut considérer comme gérants majoritaires, les trois seuls associés d'une société à responsabilité limitée possédant chacun le même nombre de parts et percevant des rémunérations égales, bien qu'un seul d'entre eux, soit gérant statutaire et possède la signature sociale, sous prétexte que, durant les absences de celui-ci, notamment les vacances, les deux autres associés ont une procuration pour les opérations bancaires; 2° si la circonstance que l'un des associés non gérant, préalablement à l'entrée du troisième associé en qualité de salarié dans l'entreprise, a exercé, conjointement avec l'actuel gérant, les fonctions de direction est de nature à autoriser l'administration à présumer la gérance de fait, et à considérer les rémunérations des trois associés comme passibles de la taxe proportionnelle.

36. — 27 janvier 1959. — M. Barlet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société à responsabilité limitée à laquelle l'administration des contributions indirectes réclame 8.816.474 F au titre des taxes sur les céréales. Or, il est établi que ladite société par l'O. N. I. C. une somme de 16.332.936 F soit une différence au crédit du contribuable de 7.516.462 F. Il lui demande sous quelle condition une compensation qui paraîtrait équitable pourrait intervenir.

37. — 27 janvier 1959. — M. Dorcy signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société se propose de procéder, sous le bénéfice de l'article 41-I du décret n° 52-804 du 30 juin 1952, à une scission de l'entreprise en deux sociétés anonymes nouvelles dont l'une aura pour objet la gestion du patrimoine immobilier et financier de l'ancienne société, et l'autre exploitation

industrielle; et demande : 1° si les taxations prévues par l'article 160 du code général des impôts pourraient être reconnues applicables dans le cas où des cessions des actions des sociétés nouvelles seraient réalisées avant l'expiration du délai de cinq ans à partir de la constitution de ces sociétés par des personnes ayant exercé des fonctions de direction, soit seulement dans l'ancienne société, soit dans les nouvelles sociétés, soit à la fois dans l'ancienne et les nouvelles; 2° dans l'affirmative sur quelles bases les plus-values reconnues taxablees devraient être calculées dans les diverses situations susceptibles de se présenter.

41. — 27 janvier 1959. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un enfant âgé de dix ans qui a été victime d'un accident d'automobile causé par un tiers à la sortie de l'établissement scolaire. Par jugement du tribunal civil, le tiers responsable a été condamné au versement d'une rente viagère qui, sur la demande du tuteur, a été convertie en capital-invalidité reconnue 100 p. 100. Il lui demande : 1° si les intérêts de ce capital sont passibles de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive entre les mains du bénéficiaire, mineur, ou de son père, chef de famille; 2° si les intérêts peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 81 (8°) du code général des impôts en ce qui concerne les rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail, ou par l'article 81 (1°) du même code en ce qui concerne les rentes viagères servies en représentation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie; 3° dans la mesure où ces intérêts seraient passibles de la surtaxe progressive entre les mains du bénéficiaire, y a-t-il lieu de faire application du quotient familial égaré à 1,5 prévu par l'article 195, § 1^{er} du code général des impôts en faveur des titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 et au-dessus.

42. — 27 janvier 1959. — M. Louis Michaud rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu d'un arrêté du 29 décembre 1956, sont admis, à titre provisoire, en franchise des droits et taxes les véhicules automobiles et les motocyclettes appartenant depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 à des personnes résidant en Tunisie ou au Maroc qui transfèrent leur résidence en France. Il lui demande si, étant donné la similitude de situation qui existe entre les anciens résidents du Maroc et de la Tunisie, d'une part, et ceux de la Guinée, d'autre part, il ne lui apparaît pas équitable d'étendre aux personnes ayant transféré leur domicile de Guinée en France, à la suite de la proclamation de l'indépendance de la Guinée, les avantages accordés par l'arrêté susvisé aux personnes ayant résidé en Tunisie ou au Maroc.

43. — 27 janvier 1959. — M. Barlet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une entreprise française au Maroc qui se réinstalle en France après inscription au registre du commerce, engagement de personnel, etc. Cette entreprise a gardé jusqu'à sa liquidation totale une succursale au Maroc. En application de la circulaire du 29 juillet 1956 (J.O./sh 2896) de la direction générale des douanes françaises, les entreprises qui se réinstallent en France en totalité ou en partie peuvent transporter leur matériel en France à condition de justifier d'une baisse notable d'activité. Or, pour bénéficier de cet avantage, on exige de la société en cause que son siège social soit transféré en France. Il lui demande si cette condition est impérative et, dans la négative, s'il ne lui paraît pas nécessaire que des instructions formelles soient données à l'administration des douanes afin que cette condition ne soit plus exigée.

49. — 27 janvier 1959. — M. Privat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la Société amicale et de prévoyance de la préfecture de police consent des ouvertures de crédit à ses adhérents, en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier; que jusqu'au 1^{er} janvier 1956, c'est-à-dire jusqu'au jour de la mise en application de la réforme foncière, les inscriptions prises au profit de cette société bénéficiaient de l'exonération de la taxe hypothécaire, comme faisant fonction de société de crédit immobilier à l'égard de ses adhérents, au même titre que les sociétés de crédit immobilier ordinaires; que, depuis cette date, la plupart des conservateurs de bureaux d'hypothèques interprètent restrictivement les dispositions de l'article 6 du décret n° 55-172 du 30 avril 1955 prorogées jusqu'au 31 décembre 1959, par le décret n° 57-1332 du 28 décembre 1957, et par conséquent refusent à la Société amicale et de prévoyance de la préfecture de police le bénéfice de cette exemption, bien qu'elle continue à agir vis-à-vis de ses membres comme société de crédit immobilier comme le prévoit la législation régissant cette matière. Il lui demande si cette interprétation est conforme aux textes susvisés, et si, dans l'affirmative, une modification à ces textes pourrait être introduite afin de permettre à la société de bénéficier des exemptions fiscales dont bénéficient les autres organismes d'I. L. M. pour lui faciliter son action d'aide.

71. — 27 janvier 1959. — M. Dorey appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences extrêmement graves que risquent d'entraîner pour les exploitations agricoles — et notamment pour les exploitations familiales — d'une part, les mesures fiscales prévues par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 relatives au relèvement du taux de la taxe proportionnelle et, d'autre part, les prétentions de l'administration en ce qui concerne le relèvement des bénéfices forfaitaires agricoles, le jeu combiné de ces deux facteurs devant entraîner, d'après les prévisions de l'administration, un montant de 13 milliards de recettes nouvelles au titre de l'impôt sur les bénéfices agricoles. Il lui demande : 1° s'il est exact que les bilans théoriques d'exploitations dressés par l'administration, à l'aide des statistiques établies par les directions départementales des services agricoles, aboutissent à envisager des bénéfices à l'hectare qui seraient de l'ordre de 25.000 à 40.000 francs pour la polyculture au Nord de la Loire — de 50.000 à 60.000 F pour les herbages normands — de 12.000 à 20.000 F dans la vallée de la Garonne; 2° si les services de son administration ont bien évalué les répercussions sur le montant de l'impôt que l'application de tels chiffres de bénéfices forfaitaires entraînerait, l'impôt pouvant être augmenté dans une proportion qui varie de 15 p. 100 à 1.600 p. 100 par rapport à l'imposition des bénéfices de 1957; 3° quelles instructions il a l'intention de donner à ses services afin que les bénéfices forfaitaires agricoles demeurent fixés dans des limites raisonnables.

72. — 27 janvier 1959. — M. Mainguy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un fonctionnaire municipal, logé sur le lieu de son travail par nécessité absolue de service, peut avoir sa résidence principale dans une autre commune où il est propriétaire, électeur et où il passe toutes les fins de semaine ainsi que ses vacances.

73. — 28 janvier 1959. — M. Profichet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques que la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation, dissoute par arrêté n° 46-2415 du 29 octobre 1946 et reconstituée depuis sous l'appellation « Services de liquidation des organismes professionnels et par-administratifs (S. L. O. P.) », a été licenciée en 1951 la plus grande partie de son personnel « en égard à l'état d'avancement des travaux de liquidation ». Il lui demande : 1° combien de fonctionnaires ont été alors licenciés et combien ont été conservés, en assortissant ces chiffres des précisions relatives aux échelons et indices des uns et des autres; 2° quel est le délai prévu pour la liquidation définitive du S. L. O. P.

74. — 28 janvier 1959. — M. Boecher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le régime fiscal auquel sont soumises les nourrices diffère suivant l'appréciation du contrôleur des contributions dont elles relèvent, certains de ceux-ci, notamment dans la région parisienne, leur appliquant le statut de commerçante et les imposant par conséquent à la patente, d'autres considérant qu'il s'agit d'une profession non commerciale. En outre, le fait d'assimiler les nourrices et gardiennes d'enfants à des commerçants, contrairement à toute vraisemblance, fait perdre à ces personnes qui exercent leur profession autant par esprit de charité que de gain, le bénéfice du régime commun de la sécurité sociale et des allocations familiales. Cette situation risque de détourner de leur métier nombre de ces personnes et de provoquer, par voie de conséquence, des difficultés sur le plan social. Il lui demande : 1° s'il considère que les nourrices et gardiennes d'enfants sont des commerçantes; 2° quel est le régime fiscal qui leur est applicable; 3° s'il ne conviendrait pas, par voie réglementaire, de rendre uniforme ce régime, soustrayant la décision à l'arbitraire des fonctionnaires locaux; 4° quel est le produit général de la patente actuellement perçue sur les nourrices dans certaines circonscriptions fiscales.

75. — 28 janvier 1959. — M. Karcher expose le cas suivant à M. le ministre des finances et des affaires économiques : une société de secours mutuels reconnue d'utilité publique consent des ouvertures de crédit à ses adhérents en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier. Il lui demande si l'article 6° du décret n° 55-472 du 30 avril 1955, prorogé par décret n° 57-1332 du 28 décembre 1957 et qui accorde l'exonération de la taxe hypothécaire aux inscriptions prises au profit d'organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier, peut être appliqué à cette société de secours mutuels qui en fait fonction.

76. — 29 janvier 1959. — M. Bécary-Menseau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la lecture des textes fiscaux en vigueur, il semble que la vente des gâteaux à consommer sur place effectuée par les pâtisseries dans leur magasin normalement agencé pour la vente à emporter est passible de la taxe locale de 8,50 p. 100, à l'exclusion de toute autre taxe. Il demande si cette disposition implique une insinuation appropriée permettant couramment à la clientèle qui le désire de consommer les produits qui leur sont fournis, ou au contraire, en admettant que, pour un établissement déterminé, cette branche d'activité

étant secondaire, le magasin de vente ne comportant aucun aménagement destiné particulièrement à la consommation sur place, la taxe locale de 8,50 p. 100 est applicable par le seul fait de la consommation sur place effectuée par le client en vertu d'anciens usages locaux, étant bien entendu que lesdites opérations doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.

76. — 29 janvier 1959. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques sur quelles bases seront imposés les viticulteurs qui, nombreux en raison de l'établissement d'une taxe discriminatoire sur les vins à appellation contrôlée, vont déclasser ces derniers en vin ordinaire; et si le bénéfice agricole retenu forfaitairement par l'administration sera, dans ce cas, celui applicable aux vignes classées en vin ordinaire.

77. — 29 janvier 1959. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, étant donné l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958 qui fait obligation aux propriétaires d'habitation « secondaire » d'une valeur locale supérieure à 100.000 francs d'en faire la déclaration en vue d'une imposition de 10 p. 100 de la valeur locale, l'habitation tenue en réserve, en vue de sa retraite, par un fonctionnaire qui dispose par ailleurs d'un logement de fonction, doit être considérée comme une habitation « secondaire », le texte précité restant muet sur la définition de cette habitation.

78. — 30 janvier 1959. — M. Hostache demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il existe un texte réglementant l'utilisation des automobiles appartenant aux ministères, collectivités publiques, administrations civiles et militaires; 2° dans l'affirmative, quels en sont les lignes essentielles, notamment aux points de vue utilisateurs, rayon d'action, heures de services; 3° quel est la composition, par grands secteurs, du parc autos de l'Etat, en 1939 et en 1959, et s'il a été envisagé, dans le cadre de la politique d'austérité financière actuelle, d'y procéder à des compressions.

79. — 30 janvier 1959. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des décisions particulières de la direction générale des impôts, tenant compte à la fois du but visé par le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 et de l'esprit qui a présidé à l'élaboration de la réforme fiscale instituant la T. V. A., ont autorisé des sociétés immobilières à opter pour le paiement de la T. V. A. sur le montant des loyers de locaux nus non aménagés, bien qu'il s'agisse théoriquement d'opérations non imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires. Les motifs qui ont inspiré la direction générale des impôts étant valables dans tous les cas analogues, il est demandé confirmation des solutions de principe ci-après : 1° une société civile immobilière qui loue à une entreprise commerciale redevable de la T. V. A. des locaux industriels non aménagés est autorisée à facturer la T. V. A. sur le prix de la location; 2° la société immobilière a la faculté d'imputer, sur la T. V. A. due par elle au Trésor, la T. V. A. ou la T. P. S. qui lui est facturée par des fournisseurs ou des prestataires de services (notamment la taxe sur les agios bancaires); 3° l'entreprise commerciale locale peut récupérer la T. V. A. facturée par la société immobilière sur le prix des loyers dans les conditions prévues par la solution administrative n° 115 du 9 juin 1958.

80. — 30 janvier 1959. — M. Raymond Clergue demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de préciser, dès maintenant, à quelle date seront mises en circulation les nouvelles unités monétaires pour éviter les perturbations qui ne manqueraient pas de se produire par l'application, sans préavis suffisant, des décisions gouvernementales en ce domaine.

81. — 30 janvier 1959. — M. Pierre Ferri rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme ayant des titres en portefeuille depuis plus de trois ans, peut vendre ces titres pour en employer le produit dans l'achat d'un immeuble nécessaire à son exploitation sans être imposée sur le bénéfice réalisé sur la vente des titres; et lui demande si l'exemption reste valable au cas où la société réalise au comptant l'achat de l'immeuble alors qu'il ne lui est possible de vendre les titres qu'au fur et à mesure des possibilités du marché boursier pendant une période s'étendant sur plusieurs semaines.

82. — 30 janvier 1959. — M. Pierre Ferri demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une société industrielle qui, lors d'un exercice déficitaire, n'a pas pu créditer les comptes des associés des intérêts de leurs comptes courants, peut, l'année suivante, en faire le rappel dans la limite des deux bétiers prévus par les textes, sans se voir taxer à l'impôt sur les sociétés sur les sommes correspondantes, ce par analogie avec ce qui est régulièrement admis pour les amortissements en cas de déficit. Il est fait observer que les délibérations des associés mentionnaient le rapport de l'attribution desdits intérêts à une meilleure année ultérieure.

112. — 30 janvier 1959. — **M. Hoguet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un retraité de soixante-trois ans, qui est en même temps propriétaire d'immeubles, et qui doit souscrire deux déclarations différentes, dont la première est bénéficiaire et la seconde largement déficitaire, ne pourrait pas déduire les charges de celle-ci représentant des réparations indispensables faites à ses immeubles, de l'autre, d'autant plus qu'un ancien combattant, il vient de perdre cette retraite pour laquelle une retenue de 6 p. 100, en francs or, avait été pratiquée pendant la guerre 1914-1918 sur sa solde de capitaine de réserve.

INDUSTRIE ET COMMERCE

62. — 27 janvier 1959. — **M. Louis Michaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur les dispositions de l'arrêté du 21 mai 1957 qui a institué une redevance de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension. Il lui demande que, malgré les modifications du taux de cette redevance prévues par l'arrêté du 24 février 1958, un vif mécontentement continue à se manifester parmi les usagers, qui estiment que les prix de ces redevances sont excessifs, eu égard aux véritables frais d'entretien et de location supportés par l'Electricité de France et qu'il n'est pas admissible que cette société nationale cherche à réaliser par ce moyen des profits relativement élevés. Il lui demande: 1° quelles sont ses intentions à cet égard et s'il ne lui paraît pas équitable d'abroger l'arrêté du 21 mai 1957, ainsi que l'a demandé la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale dès le mois de mars 1958 ou, tout au moins, de fixer des prix de location correspondant à un amortissement de durée raisonnable; 2° si, afin de supprimer toute redevance, les usagers ne pourraient être autorisés à acheter leur compteur.

INFORMATION

57. — **M. René Plevin** demande à **M. le ministre de l'information**: 1° quel est le montant des crédits accordés à chaque région radiophonique de France; 2° quel est le montant des redevances perçues dans chacune de ces régions.

106. — 30 janvier 1959. — **M. Pierre Ferri** rappelle à **M. le ministre de l'information** que les arrêtés des 21 mars 1957, 22 octobre 1957 et 8 janvier 1959 ont précisé les conditions dans lesquelles devront être réels des dispositifs antiparasites destinés au système d'allumage des véhicules automobiles; et demande à partir de quelles dates ces dispositifs seront obligatoires: 1° pour les constructeurs; 2° pour l'ensemble du parc automobile.

INTERIEUR

4. — 21 janvier 1959. — **M. Guthmuller** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si un receveur ruraliste titulaire des contributions indirectes, au titre d'emploi réservé, peut être maire de la commune dans laquelle il exerce ses fonctions de receveur ruraliste; 2° si la dernière Constitution rend incompatibles les fonctions de receveur ruraliste et de conseiller municipal.

9. — 21 janvier 1959. — **M. Casagne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'article 15 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires s'applique, dans son alinéa 1^{er}, aux présidents de conseil d'administration d'une société anonyme d'habitations à loyer modéré et s'il y a, par conséquent, incompatibilité entre ces fonctions et le mandat parlementaire.

11. — 21 janvier 1959. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion des travaux de pose des canalisations du gaz de Lacq, la circulation des bulldozers et de camions de fort tonnage a sérieusement détérioré les chemins vicinaux de certaines communes et que celles-ci, faute de ressources, ne peuvent procéder à la réparation des chemins endommagés. Il lui demande: 1° si ces communes peuvent demander des dommages-intérêts et, dans l'affirmative, à qui elles peuvent les réclamer: société du gaz de Lacq, entreprise de travaux publics chargée des travaux ou Gaz de France; 2° quelle mesure il compte prendre pour venir en aide aux communes victimes des dégâts.

28. — 21 janvier 1959. — **M. Waideck Rochet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 88 du code municipal des indemnités de fonctions de maire et adjoint des communes constituent pour celles-ci des dépenses obligatoires; que, par ailleurs, un maire ne peut se délivrer un mandat pour le paiement de sa créance, légale ou non. Il lui demande: 1° si le premier adjoint d'une commune peut signer sans délégation le mandat d'indemnité de fonctions du maire; 2° dans la négative, si le receveur municipal règle au maire le montant du mandat, sur simple acquit du maire.

68. — 27 janvier 1959. — **M. Deverny** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt que présente, pour les personnels communaux, les propositions faites par la commission nationale paritaire, à l'unanimité des délégués des maires et du personnel, notamment en ce qui concerne le reclassement indiciaire et les conditions d'avancement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer dans les meilleurs délais la publication des arrêtés nécessaires à la mise en application d'un régime de reclassement indiciaire et de conditions d'avancement tenant compte des propositions de la commission nationale paritaire.

85. — 28 janvier 1959. — **M. Diéras** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si une commune peut accorder le bénéfice des bonifications et majorations pour l'avancement d'échelon (temps de service militaire légal, mobilisation et campagnes) à un agent titulaire d'une retraite proportionnelle dont les services et campagnes sont entièrement rémunérés par ladite pension; 2° se référant à la réponse à la question n° 11226 (*Journal officiel* du 4 juin 1958, page 2647) si la réponse affirmative qui était fournie dans le cas précis: « un agent ayant repris du service en qualité de titulaire » c'est-à-dire semble-t-il, un agent ayant été titularisé dans son emploi avant d'avoir accompli les services militaires ouvrant droit à pension, s'appliquerait également à un agent recruté après avoir déjà acquis les droits à pension. Il précise que cette situation peut être très fréquente dans les communes de moins de 2.000 habitants, dont le personnel est souvent recruté parmi les militaires retraités proportionnels de l'armée.

92. — 29 janvier 1959. — **M. Fernand Granier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inconvénients graves que peut présenter pour l'industrie cinématographique l'application de l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 autorisant les préfets à « interdire l'accès des mineurs de moins de dix-huit ans à tout établissement offrant... des distractions ou spectacles... de nature à exercer une influence nocive sur la santé ou la moralité de la jeunesse, alors qu'il existe une commission de contrôle des films cinématographiques ayant autorité pour interdire tels ou tels films « aux moins de seize ans » et pour l'ensemble du territoire. Il lui demande s'il compte préciser, dans un décret d'application, que l'ordonnance n° 59-28 ne concernera pas l'industrie cinématographique.

119. — 30 janvier 1959. — **M. Sabié** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 5, alinéa 3, du décret du 10 septembre 1947 relatif aux conséquences, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics de la loi du 19 mars 1946 classant comme départements la Guadeloupe, la Réunion, la Martinique et la Guyane française, des décrets pris sur rapport des ministres intéressés, après avis du ministre chargé de la fonction publique, doivent déterminer, pour chaque administration ou service, les modalités d'intégration dans les cadres métropolitains; qu'un arrêté du ministre de l'intérieur du 20 juin 1950 stipulant que tous les gradés de la police devaient être intégrés dans le grade où ils se trouvaient au moment de l'intégration qui n'avait d'ailleurs été précédé d'aucun des décrets légalement prévus pour fixer les modalités de cette opération, a causé dans son application le plus grave préjudice au personnel de la police du département de la Martinique; que le syndicat général des agents de police, s'étant pourvu devant le conseil d'Etat, cinq des fonctionnaires lésés se sont joints personnellement à la procédure engagée qui aboutit, le 9 novembre 1956, à un arrêt du conseil d'Etat annulant ledit arrêté ministériel pour excès de pouvoir; qu'ignorant l'action du syndicat agissant en justice au nom et dans l'intérêt de la profession toute entière et la portée générale de l'arrêt prononcé *erga omnes* par la haute juridiction, l'administration chargée d'exécuter la décision et de réparer le préjudice matériel et moral causé, n'entend étendre le bénéfice de l'arrêt qu'aux cinq fonctionnaires nommément impliqués dans l'instance en écartant leurs collègues, peu nombreux à la vérité, qui ont fait confiance à leur syndicat pour la défense de leurs intérêts de carrière. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour rétablir l'égalité des droits entre tous ceux qui, se trouvant dans le même cas, ont été lésés dans les mêmes conditions par un arrêté ministériel annulé par le même arrêt du conseil d'Etat, et attendent réparation.

JUSTICE

17. — 21 janvier 1959. — **M. Meck** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en cas de pourvoi en cassation, le dossier complet de la décision attaquée est transmis à la cour suprême. Dans le ressort de la cour d'appel de Colmar, les dossiers des tribunaux comprennent à la fois la documentation purement juridique (décisions rendues, conclusions et mémoires échangés) ainsi que des pièces d'un caractère comptable nécessaires au calcul, par le greffier, des frais de justice, et à la taxe des frais d'avocat. Du fait de la transmission du dossier complet à la cour de cassation, la partie ayant triomphé dans la décision attaquée doit, le plus souvent, attendre plusieurs années le retour du dossier pour obtenir la taxe des frais. Il lui demande s'il envisage l'opportunité d'une circulaire ministérielle prescrivant aux greffiers de conserver au greffe du tribunal ayant rendu la décision attaquée, la partie du dossier contenant les éléments nécessaires à la taxe des frais; le cas échéant, il y aurait lieu de créer ainsi un dossier comptable accessoire.

26. — 21 janvier 1959. — **M. Codonnéche** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les graves difficultés d'application auxquelles vont donner lieu l'ordonnance du 22 décembre 1958 et les décrets annexés, concernant la réforme de la justice, et qui doivent entrer en vigueur le 2 mars 1959. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur certaines décisions, prises hâtivement et sans consultation des intéressés, qui vont provoquer un engorgement des tribunaux et rendre les procédures plus longues et plus onéreuses; 2° s'il n'estime pas au moins souhaitable de faire examiner sur place et, notamment, après consultation des organismes administratifs, une nouvelle répartition des ressorts des anciennes justices de paix entre les nouveaux tribunaux d'instance; 3° s'il ne lui paraît pas opportun de reporter, au moins jusqu'au 1^{er} octobre 1959, l'application de l'ordonnance et des décrets susvisés; 4° quelles dispositions ont été prévues pour assurer le fonctionnement, indispensable à l'échelon cantonal, de certains organismes tels que les commissions cantonales d'aide sociale dont les juges de paix assureraient la présidence.

27. — 21 janvier 1959. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la situation de nationalité des personnes se trouvant dans le cas suivant: nés avant 1911 en France de parents italiens, élevés en France, ayant fait la première guerre mondiale dans l'armée alliée italienne, revenus en France et ayant ensuite rempli toutes leurs obligations militaires en France, y compris en 1939-1945.

47. — 27 janvier 1959. — **M. Jacques Fourcade** demande à **M. le ministre de la justice** si l'utilisation, en matière pénale, du procédé dit des « écoutes téléphoniques », en vue de l'établissement d'une présomption ou, mieux encore, de l'administration d'une quelconque preuve de culpabilité, est compatible avec les principes fondamentaux du droit en la matière.

66. — 27 janvier 1959. — **M. Dolez** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un huissier de justice qui a cessé, de son plein gré, ses fonctions depuis fin juin 1958. Il avait été admis, en 1956, sur la liste des personnes pour gérer les biens d'autrui (syndic de faillite et administrateur judiciaire) par l'assemblée générale des membres de la cour d'appel. Il a versé le cautionnement prévu par les décrets du 30 mai 1955, article 6, et du 18 juin 1956, article 13. Il lui demande si l'intéressé n'a plus le droit d'être nommé par le tribunal syndic ou administrateur judiciaire et s'il doit être rayé de la liste susvisée du jour où il n'est plus huissier de justice.

70. — 27 janvier 1959. — **M. Louis Michaud** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° qui est civilement responsable des vols commis par un enfant mineur évadé d'une institution publique d'éducation surveillée; 2° de quelle manière les personnes victimes de vols commis par un enfant mineur évadé d'une institution publique d'éducation surveillée peuvent être dédommagées du préjudice qu'elles ont subi.

117. — 20 janvier 1959. — **M. Meck** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'est pas, comme lui, d'avis qu'il y a opportunité de rendre applicables aux entreprises nationalisées ou concédées telles que la Société nationale des chemins de fer français et Electricité de France les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relatives aux actions en réparation civile de l'Etat.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

84. — 28 janvier 1959. — **M. Marlotte** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** des apaisements concernant les conséquences des textes parus au *Journal officiel* du 12 décembre 1958, relatifs à l'organisation des hôpitaux publics; et notamment, afin de faire cesser les bruits qui se répandent dans les milieux médicaux si la valeur des droits acquis pour les médecins ou chirurgiens des hôpitaux qui ont assis leur situation personnelle sur leur exercice professionnel à la suite de concours sur titres ou sur épreuves est confirmée.

TRAVAIL

93. — 29 janvier 1959. — **M. Buriot** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'enfants ayant leurs parents à leur charge. Il lui demande si une mesure pourrait être prise afin que les parents bénéficient de l'inscription sur la feuille de maladie des enfants. Ceux-ci seraient ainsi vraisemblablement incités à subvenir à l'entretien de leurs parents, plutôt que de les laisser purement et simplement à la charge de l'Etat en les contraignant à demander l'aide aux économiquement faibles.

94. — 29 janvier 1959. — **M. Profichet** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreux entrepreneurs, titulaires de marchés ou de contrats avec l'Etat ou les diverses collectivités publiques, se trouvent fréquemment en présence de grandes difficultés de trésorerie, en raison, notamment, du retard apporté par ces organismes dans le règlement de leurs dettes; qu'ils sont ainsi, bien souvent, dans l'impossibilité de régler, à leurs échéances, leur cotisations patronales, au titre de la sécurité sociale ou des allocations familiales; que, notamment, de nombreux industriels ou artisans travaillant ainsi pour le compte des caisses de sécurité sociale se voient dans le refus par l'U. R. S. S. A. F. le bénéfice de la compensation entre ces dettes réciproques. Il lui demande sur quels textes législatifs ou réglementaires il s'appuie pour refuser cette compensation.

118. — 30 janvier 1959. — **M. Meck** expose à **M. le ministre du travail** que les assurés sociaux doivent coller sur les ordonnances présentées au remboursement les vignettes dont sont munis les emballages des produits pharmaceutiques; que, trop souvent, les fabricants par souci d'économie à sens unique se facilitent la tâche en incorporant la vignette, qui alors n'est plus une vignette, dans le carton d'emballage même, ou la collent sur l'emballage la rendant indétachable; que dans ces conditions les assurés sociaux sont obligés de procéder au découpage de l'emballage; que trop souvent même, cette soi-disant vignette leur échappe, les exposant ainsi au risque d'un refus de remboursement. Il lui demande s'il envisage de prendre un arrêté imposant aux fabricants de munir les produits d'une vignette facilement reconnaissable par sa couleur (peut-être rouge). Cette vignette doit, en outre, être détachable et munie, à l'envers, d'une couche collante analogue à celle des timbres poste ou timbres fiscaux.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

25. — 21 janvier 1959. — **M. Codonnéche** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la suppression de parties importantes des divers fonds d'investissement routier en 1957 et en 1958 a déjà créé une situation anormale et injuste qui va encore être considérablement aggravée par l'absence de prévisions budgétaires à ces chapitres pour 1959 (le Parlement n'ayant d'ailleurs pas été consulté sur le budget de cet exercice). Il lui demande: 1° s'il lui paraît normal que les fonds d'investissement routier continuent à être détournés de leur destination, et que les droits très lourds payés par les usagers de la route sur les produits pétroliers ne servent nullement à entretenir le réseau routier; 2° s'il ne pense pas que de tels détournements risquent de multiplier les accidents de la route en causant, d'autre part, à la circulation générale, et en particulier au tourisme français, richesse nationale, un préjudice d'une extrême gravité; 3° quelles dispositions pourraient être envisagées pour parer à cette situation.

61. — 27 janvier 1959. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si, de sa part, et avant qu'intervienne le décret n° 58-37 du 17 janvier 1958 relatif aux engins de sauvetage des navires de commerce, de pêche et de plaisance, à jauge brut intérieure à 500 tonneaux, dont les dispositions rendent obligatoire l'emploi d'un canot pneumatique sur les unités de plus de 25 tonneaux, il a été procédé aux consultations utiles auprès des organisations syndicales professionnelles des gens de mer et, dans l'affirmative, quels en ont été les résultats.

87. — 29 janvier 1959. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures il a prises, ou compte prendre, en faveur des personnels de la S. A. G. E. T. A. mis en chômage par la destruction, décidée pour le 1^{er} février 1959, des six *Armagnac* exploités par cette compagnie.

Erratum

au Journal officiel du 17 février 1959.

(Questions.)

Page 204, 2^e colonne, question n° 189 de **M. Cermolacce** à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, 4^e ligne, au lieu de: « du principe de l'exemption des droits et taxes », lire: « du bénéfice de l'exemption des droits et taxes ».

